

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la

# République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juillet 2008

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

07 juillet 2008 - Loi n° 08/006-A portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier « FONER », col. 4.

*Exposé des motifs, col. 4.*

*Loi, col. 5.*

14 juillet 2008 - Loi n° 08/011 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées, col. 9.

*Exposé des motifs, col. 9.*

*Loi, col. 10.*

*Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,*

13 juin 2008 - Décision n° 032/ARPTC/CLG/2008 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo autorisant la société Air France à installer et exploiter un réseau indépendant à usage privé constitué de deux VSATS, col. 16.

13 juin 2008 - Décision n° 033/ARPTC/CLG/2008 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo autorisant la Société Nationale d'Electricité (SNEL) à établir et exploiter un réseau indépendant à Fibre Optique. , col. 17.

24 juin 2008 - Décision n° 034/ARPTC/CLG/2008 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des ressources en numérotation à la Société TIGO (Numéros non géographiques) , col. 18.

06 décembre 2006 - Décision n° 037/ARPTC/CLG/2006 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo fixant le taux des frais d'attribution et de réservation de blocs de numéros, col. 19.

### GOVERNEMENT

*Ministère de la Justice*

11 octobre 2004 - Arrêté ministériel n° 663/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Syndicat de Défense des Intérêts Paysans » en sigle « SYDIP », col. 21.

28 juillet 2007 - Arrêté ministériel n° 0166/CAB/MIN/J/2007 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration et de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chauffeurs du Congo » en sigle « ACCO », col. 23.

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

28 mars 2008 - Arrêté ministériel n°009 CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif

confessionnelle dénommée « Congrégation des Soeurs de la Famille du Sacre-Coeur de Jésus », col. 24.

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;*

*Ministère de la Fonction Publique*

22 mai 2008 - Arrêté interministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/MI/021/2008 et CAB/MIN/FP/037/2008 portant nomination des membres de l'Assemblée Générale du cadre permanent du dialogue social, col. 25.

*Le Ministère des Affaires Foncières,*

27 mai 2008 - Arrêté ministériel n° 045/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 34.024 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 26.

27 mai 2008 - Arrêté ministériel n° 046/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 34.023 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, col. 27.

A13 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 27 mai 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 34.022 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, col. 28.

27 mai 2008 - Arrêté ministériel n° 048/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 34.021 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, col. 29.

16 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 071/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4616 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Quartier Kimpoko/Iye, Ville de Kinshasa , col. 31.

16 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 072/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4617 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Quartier Kimpoko/Iye, Ville de Kinshasa, col. 32.

*Ministère de la Fonction Publique*

16 mai 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/028/2008 portant remplacement en activité de service d'un agent de Carrière des Services Publics de l'Etat du ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, col. 33.

06 mai 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/029/2008 portant remplacement en activité de service d'un agent de Carrière des Services Publics de l'Etat du Ministère du Commerce Extérieur, col. 35.

16 mai 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/030/2008 portant remplacement en activité de service de quatre agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de la Fonction Publique, col. 36.

16 mai 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/037/2008 portant remplacement en activité de service d'un agent de carrière des services Publics de l'Etat du Ministère de Finances-Direction des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation, col. 37.

29 mai 2008 - Arrêté interministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/038/2008 portant remplacement en activité de service d'un agent de Carrière des Services Publics de l'Etat du Ministère de la Santé - Division Provinciale du Kasai Occidental, col. 38.

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

#### Ville de Kinshasa

RC : 7697/III - Acte de signification du jugement à domicile inconnu

- Monsieur Omba Bin Omba Paul, col. 39.

RC 4081/V- Signification d'un jugement

- Madame le Bourgoumestre et Officier de l'état civil de la Commune de Kasa-Vubu, col. 42.

RC 3050/V- Signification d'un jugement

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance/Kalamu, col. 44.

RCE 471 - Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

- Makoko Etablissement Mak Mak, col. 47.

RCE 472 - Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

- Madame Ekila Botuli, col. 48.

RCE 473 - Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

- Monsieur Issa Kibonge Twafiki, col. 49.

RCE 474-Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

- PENAFEC, col. 50.

RCE 475 - Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts,

- Etablissements NDULIS, col. 51.

RCE 476 - Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

- Complexe solaire IMPRESSARIO, col. 53.

RCE 477 - Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

- Société Générale de Kinshasa, col. 54.

#### Ville de Lubumbashi

RC 16788-Signification commandement

- Madame Tshibanda Betu, col. 55.

## AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte Certificat d'enregistrement

- Nya Isele Sisika, col. 60.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier « FONER »

#### Exposé des motifs

*La République Démocratique du Congo sort de conflits successifs qui ont désarticulé son économie, amenuisé ses ressources et détruit ses infrastructures de base.*

*L'insuffisance et l'irrégularité chronique des budgets nationaux alloués au secteur routier constituent la cause majeure de la dégradation généralisée des routes.*

*En fait, depuis plus d'une décennie, les budgets nationaux consacrés à l'entretien des routes en République Démocratique du Congo se sont avérés notoirement dérisoires et insignifiants, notamment en raison des crises multiformes et récurrentes qui ont émaillé l'environnement socio-politique et économique du pays.*

*Cette situation a mis les pouvoirs publics dans l'incapacité d'entretenir les infrastructures existantes et dans l'impossibilité d'en créer des nouvelles.*

*Cela est d'autant vrai qu'aujourd'hui, le délabrement très avancé des infrastructures routières rend malaisée la circulation des personnes et des biens à travers le pays et, ce, à des coûts excessifs.*

*Cet état des choses restreint, à coup sûr, le droit des Congolais de jouir effectivement de leur patrimoine commun.*

*La présente Loi offre à l'Etat Congolais l'opportunité de remplir le devoir que lui imposent les dispositions de l'article 59 de la Constitution, celui de faciliter à tous les Congolais la jouissance de ce patrimoine commun.*

*En effet, la Loi portant création du Fonds national d'entretien routier;*

*« Foner » en sigle, a pour buts:*

- 1. D'établir d'impôts en matière d'exploitation routière, conformément à l'article 174 de la Constitution;*
- 2. De favoriser la contribution aux charges publiques de toute personne vivant en République Démocratique du Congo;*
- 3. D'élargir l'assiette fiscale;*
- 4. De maximiser les recettes nationales en vue de répondre aux besoins de développement.*

*Aux termes de la présente Loi, le «Foner» a pour objet de collecter les ressources nécessaires au financement des dépenses liées à l'entretien et à la protection des routes et de la voirie urbaine d'intérêt national.*

*Le dispositif de financement du «Foner» est fondé sur les principales sources suivantes:*

- 1. Les redevances prélevées sur les lubrifiants et les carburants terrestres, notamment l'essence, le gazole et le gaz de pétrole liquéfiés, à l'exception du fuel-oil et des bio-carburants produits en République Démocratique du Congo;*
- 2. Les droits de péage sur le réseau routier d'intérêt national, à l'exclusion des ouvrages dont la construction et l'exploitation sont concédées ;*
- 3. Les redevances liées à l'exploitation des Postes de pesage;*
- 4. Les redevances sur les charges à l'essieu ainsi que les pénalités diverses liées à l'usage abusif de la voie publique, de son emprise ou de ses équipements ainsi qu'au pesage, telles que définies par la Loi;*
- 5. Les allocations budgétaires de l'Etat;*
- 6. Les dons, legs, avances ou emprunts divers;*
- 7. Les contributions des bailleurs de fonds.*

*L'organisation, le fonctionnement ainsi que les conditions d'éligibilité au fonds sont renvoyés à un Décret du Premier ministre où les principes du partenariat public-privé seront fixés de façon claire et où la présence du Ministère des travaux publics sera mise en exergue.*

Pour répondre à tous ces principes, la présente Loi comprend 27 articles structurés en sept chapitres qui sont:

Chapitre Ier : Des dispositions générales;

Chapitre II : De la tutelle;

Chapitre III : Des dispositions relatives à la protection du patrimoine routier en rapport avec le «Foner» ;

Chapitre IV : Des ressources;

Chapitre V : Du recouvrement, de la perception et de la répartition des ressources du fonds

Chapitre VI : Des contrôles, poursuites et garanties du trésor;

Chapitre VII : Des dispositions abrogatoires et finales.

La présente Loi portant création du fonds national d'entretien routier,

«Foner» en sigle, ouvre une nouvelle ère de mobilisation des ressources internes pour le financement de l'entretien et de la protection des infrastructures routières de la République Démocratique du Congo.

## Loi

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,*

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

### Chapitre Ier : des dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé, conformément à l'article 174 de la Constitution, un fonds national d'entretien Routier, «Foner» en sigle, destiné à financer l'entretien et la protection des routes et de la voirie urbaine d'intérêt national.

#### Article 2

Les ressources du Foner sont publiques.

La gestion de ce fonds national d'entretien routier est confiée à un établissement public doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Sans préjudice des dispositions de la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, la gestion de l'établissement public chargé de la gestion du fonds est basée sur le partenariat public/privé.

L'organisation et le fonctionnement de cet établissement ainsi que les conditions d'éligibilité au fonds sont fixés par un Décret du Premier ministre.

#### Article 3

L'Etablissement public chargé de la gestion du fonds a pour objet:

1. La collecte des ressources financières;
2. Le financement de l'entretien et la protection des routes d'intérêt national;
3. Le financement de l'entretien et la protection de la voirie urbaine d'intérêt national;
4. L'affectation de la quotité réservée aux provinces en vue de l'entretien et de la protection des routes et voiries d'intérêt provincial et local.

#### Article 4

Le personnel de l'établissement public chargé de la gestion du fonds relève du droit privé et est régi par le Code du travail.

### Chapitre II : de la tutelle

#### Article 5

L'Etablissement public chargé de la gestion du fonds est placé sous la tutelle administrative du ministère des finances et sous la tutelle technique des ministères des travaux publics ainsi que des transports, sous la coordination du ministère ayant les travaux publics dans ses attributions.

### Chapitre III : Des dispositions relatives à la protection du patrimoine routier en rapport avec le fonds

Section 1 ère: Des conditions techniques des véhicules admis à la circulation sur le réseau routier

#### Article 6

Conformément aux dispositions de la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route et des Lois particulières, l'usage des routes est réservé aux véhicules présentant les caractéristiques relatives au poids total autorisé en charge, au poids à vide, à la charge utile, à la charge à l'essieu et au gabarit.

Le ministre ayant les transports dans ses attributions fixe les modalités d'application des normes relatives aux conditions techniques des véhicules admis à la circulation sur le réseau routier.

Section 2 : Du contrôle général de l'usage des infrastructures routières

#### Article 7

Le contrôle de l'usage des infrastructures routières s'effectue par:

1. L'homologation de nouveaux prototypes de véhicule;
2. Le contrôle technique périodique de véhicules;
3. Le pesage routier;
4. Les barrières de pluie et les barrières ponctuelles.

Paragraphe 1er: De l'homologation de nouveaux prototypes de véhicules

#### Article 8

L'immatriculation et l'admission à la circulation d'un véhicule sont subordonnés à une homologation préalable ou, le cas échéant, à une reconnaissance de conformité à un type déjà homologué.

L'homologation à titre isolé s'effectue sur les transformations des types de véhicules existants et/ou sur les aménagements apportés aux dispositifs d'équipement.

Le ministre ayant les transports dans ses attributions fixe les modalités d'homologation de véhicules.

Paragraphe 2 : Du contrôle technique des véhicules

#### Article 9

Tout véhicule admis à la circulation est périodiquement soumis à un contrôle technique.

Le contrôle technique porte notamment sur les éléments dont la déféctuosité est susceptible de dégrader les infrastructures routières ou de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et/ou de l'environnement.

Le ministre ayant les transports dans ses attributions fixe les modalités d'organisation du contrôle technique de véhicules.

Paragraphe 3 : Du pesage routier

#### Article 10

Le passage routier est l'opération technique destinée à contrôler la conformité des normes relatives au poids total autorisé en charge et à la charge à l'essieu. Il est effectué au niveau des stations de pesage fixes ou mobiles liées à la route concernée.

Le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions crée les stations de pesage et en fixe, conjointement avec le ministre ayant la métrologie dans ses attributions, les modalités de fonctionnement.

Paragraphe 4 : De l'établissement des barrières de pluie et des barrières ponctuelles

#### Article 11

Sur les routes, lorsqu'il pleut ou pour un autre motif exigé par les circonstances, il peut être établi des barrières interdisant le passage des véhicules.

Les barrières ponctuelles protègent la chaussée des routes en terre ou revêtues, des dégâts qui seraient causés par le passage des véhicules du fait d'un facteur conjoncturel.

Les barrières de pluie et les barrières ponctuelles ne peuvent être érigées que sur décision de l'autorité administrative compétente et doivent faire l'objet d'un signal distinctif clair.

#### Article 12

Les barrières de pluie sont fermées pour tous les véhicules de plus de 2,5 tonnes dès le début de la pluie. Elles sont rouvertes au moins trois heures après la fin de la pluie pour tous les véhicules.

#### Article 13

Par dérogation aux dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus, peuvent franchir à tout moment les barrières de pluie et les barrières ponctuelles pour nécessité de service:

1. Les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie;
2. Les véhicules faisant office de corbillard;
3. Les véhicules de l'administration des ponts et chaussées et des services publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet, de l'office des douanes et accises, des magistrats des parquets, de la police judiciaire, des médecins et des vétérinaires, des sages femmes et des entreprises attributaires des contrats des travaux routiers;
4. Les véhicules militaires, de la police nationale et des services de sécurité;
5. Tout autre cas laissé à l'appréciation de l'autorité administrative compétente locale ou de son délégué.

#### Article 14

Sans préjudice des dispositions de la Loi n° 78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route et des Lois particulières, est puni d'une peine de 7 jours à un mois de servitude pénale principale et d'une amende de 25.000 à 100.000 FC ou l'une de ces peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente Loi et à celles de ses mesures d'application concernant:

1. L'homologation de nouveaux prototypes de véhicule ;
2. Le contrôle technique périodique de véhicules ;
3. Le pesage routier ;
4. Les barrières de pluie et les barrières ponctuelles.
5. Ces peines sont portées au double si ces infractions ont occasionné la dégradation ou la destruction d'une ou de plusieurs parties du réseau routier.

#### Article 15

Le contrevenant est, en outre, condamné au remboursement des frais de réparation des dommages causés ou du remplacement des équipements détruits.

### Chapitre IV : des ressources

#### Article 16

Par dérogation à l'Ordonnance n°68/010 du 06 janvier 1958 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime de boissons alcooliques, à l'Ordonnance-Loi n°88-029 du 15 juillet 1988

portant taxes spéciales de circulation routière et la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation, telle que modifiée et complétée à ce jour les ressources du Foner sont constituées de :

1. Redevances prélevées sur les lubrifiants et les carburants terrestres, notamment l'essence, le gazole et le gaz de pétrole liquéfiés, à l'exception du fuel-oil et bio-carburants produits en République Démocratique du Congo ;
2. Droit de péage sur le réseau routier d'intérêt national, à l'exclusion des ouvrages dont la construction et l'exploitation sont concédées ;
3. Redevances liées à l'exploitation des Postes de pesage ;
4. Redevances sur les charges à l'essieu ainsi que les pénalités diverses liées à l'usage abusif de la voie publique, de son emprise ou de ses équipements ainsi qu'au pesage, telles que définies par la Loi;
5. Allocations budgétaires de l'Etat ;
6. Dons, legs, avances ou emprunts divers;
7. Contributions des bailleurs de fonds.

### Chapitre V : du recouvrement, de la perception et de la répartition des ressources du fonds

#### Article 17

Sans préjudice des dispositions de la Loi financière n° 83/003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Etablissement public chargé de la gestion du Fonds est autorisé à recouvrer directement les ressources instituées par la présente Loi et de les déposer dans un compte ouvert en son nom auprès d'une banque commerciale de la place.

#### Article 18

Le recouvrement des fonds visés à l'article précédent se fait directement, par voie bancaire, au compte de l'établissement public chargé de la gestion du fonds ou auprès de ses mandataires, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Article 19

Les redevances sur les lubrifiants et les carburants terrestres sont recouvrées par les compagnies pétrolières distributrices et versées directement à l'établissement public chargé de la gestion du fonds.

Elles sont calculées sur base des quantités distribuées.

#### Article 20

Les droits de péage et les redevances liées à l'exploitation des Postes de pesage ainsi que celles sur les charges à l'essieu et les pénalités diverses liées à l'usage abusif de la voie publique, de son emprise et de ses équipements sont recouvrées directement par l'établissement public chargé de la gestion du fonds ou par ses mandataires.

#### Article 21

Les allocations budgétaires de l'Etat ainsi que les dons, legs, avances, emprunts et contributions éventuelles des bailleurs de fonds sont perçus directement par l'établissement public.

#### Article 22

Le taux et les modalités de perception des ressources du Foner visées aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 16 de la présente Loi sont fixés par Décret du Premier Ministre.

#### Article 23

Conformément à l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, 40 % des ressources visées aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 16 de la

présente Loi sont retenus à la source pour le compte des provinces concernées par l'Etablissement public chargé de la gestion du fonds.

Les 40 % des ressources visés à l'alinéa 1er servent exclusivement l'entretien des routes et voirie d'intérêt provincial et local ;

Les autres ressources, notamment celles visées aux points 5, 6 et 7 de l'article 16 de la présente Loi sont affectées par l'Etablissement public chargé de la gestion du fonds en fonction des besoins d'entretien routier exprimés par les provinces.

#### *Chapitre IV: Des contrôles, poursuites et garanties du trésor*

##### Article 24

Les services compétents de l'établissement public chargé de la gestion du Fonds procèdent à la vérification des écritures et des documents comptables des redevances du Fonds afin de s'assurer de l'exactitude de la base de calcul et du versement effectif des redevances.

##### Article 25

Les régimes des poursuites en recouvrement et des garanties sont les mêmes que ceux de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

#### *Chapitre VII: Des dispositions abrogatoires et finales*

##### Article 26

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

##### Article 27

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2008

Joseph Kabila Kabange

### **Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées**

#### *Exposé des motifs*

*La santé publique est un des impératifs de sauvegarde des droits des individus.*

*Dans cet ordre d'idées, le monde entier se mobilise et s'engage résolument à combattre le VIH/SIDA qui se présente actuellement comme l'un des fléaux nuisibles à la santé, déstabilisateur et annihilateur des efforts humains dans les différents secteurs de la vie.*

*C'est pourquoi, les Nations Unies et l'Union Africaine encouragent et prennent des initiatives de lutte contre le VIH/SIDA qui constitue une catastrophe à l'échelle planétaire.*

*Pour sa part, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a longtemps fait de la lutte contre cette pandémie son cheval de bataille à travers la mise en place d'une série de structures et de programmes de lutte contre ce fléau, notamment :*

- *Le Bureau central de coordination de lutte contre le SIDA, en 1987 ;*
- *Le Programme national de lutte contre le SIDA, en 1995 ;*
- *Le Programme national multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA, en 2004.*

*Au-delà de ces efforts remarquables, le Constituant du 18 février 2006 engage désormais la République à focaliser ses efforts sur la recherche des voies et moyens tendant à améliorer la jouissance du droit à la santé pour tous.*

*C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente Loi portant protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées dans notre pays.*

*Outre qu'elle instruit l'Etat à rendre accessible et gratuits les médicaments y relatifs ainsi que le test de dépistage du VIH, elle renforce la responsabilité de l'Etat dans la lutte contre l'expansion de la pandémie, par une politique plus cohérente de prise en charge effective des personnes concernées à l'endroit desquelles toutes stigmatisation ou discrimination sont désormais réprimées.*

*La présente Loi comporte cinq titres :*

*Le titre I relatif aux dispositions générales, traite de l'objet, des définitions et de la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA.*

*Le titre II est consacré aux droits et à la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées dans les différents milieux.*

*Le titre III porte sur le dépistage volontaire, anonyme, confidentiel et gratuit du VIH.*

*Le titre IV traite des dispositions pénales.*

*Le titre V porte sur les dispositions finales.*

*Telles sont les grandes articulations de la présente Loi.*

## **Loi**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

### TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

#### *Chapitre 1er : De l'objet*

##### Article 1<sup>er</sup>

Conformément à l'article 123 point 16 de la Constitution, la présente Loi a pour objet de déterminer les principes fondamentaux relatifs à la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées.

Elle vise à :

1. Lutter contre l'expansion de la pandémie du VIH/SIDA ;
2. Lutter contre toute forme de stigmatisation ou de discrimination des personnes vivant avec le VIH/SIDA ainsi que des personnes affectées ;
3. Garantir et protéger les droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et ceux des personnes affectées ;
4. Assurer l'encadrement et l'éducation des personnes vivant avec le VIH/SIDA, des personnes affectées ainsi que d'autres groupes vulnérables ;
5. Réaffirmer les droits et libertés fondamentaux de ces catégories de personnes.

#### *Chapitre 2 : Des définitions*

##### Article 2 :

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. Antirétroviraux : médicaments qui agissent contre le virus du Sida et qui réduisent ses effets nocifs chez les personnes vivant avec le VIH ;
2. Conseil ou conseililing : développement d'une relation de confiance entre un conseiller et son client, afin d'amener de dernier à connaître son statut sérologique : à évaluer le risque d'infection à VIH ou de transmission de cette dernière ; à développer un plan de réduction du risque pour aider le client à assumer les dimensions émotives et interpersonnelles liées à l'infection à VIH ; à orienter, le cas échéant, le client vers les structures de prise en charge ;

3. Dépistage du VIH : examen qui consiste à détecter dans le sang et dans d'autres milieux biologiques la présence des anticorps et/ou des antigènes qui traduisent la présence du VIH dans l'organisme d'un individu apparemment sain ou infecté ;
4. Enfant : toute personne âgée de moins de 18 ans ;
5. Groupe vulnérable : ensemble de personnes particulièrement exposées au risque d'infection à VIH, notamment la femme, les jeunes, les professionnels de sexe, les toxicomanes, les homosexuels, les déplacés de guerre, les réfugiés, les enfants et adultes de la rue ;
6. Infection à VIH : infection causée par le virus de l'immunodéficience humaine ;
7. Infections opportunistes : infections qui apparaissent lorsque la personne vivant avec le VIH développe le SIDA ;
8. Pandémie : épidémie généralisée à l'échelle d'un pays ou d'un continent ;
9. Partenaire sexuel : conjoint ou personne avec laquelle la personne vivant avec le VIH/SIDA entretient des relations sexuelles ;
10. Personnes affectées par le VIH : conjoint, enfant ou tout autre parent qui subit les effets collatéraux de la personne vivant avec le VIH/SIDA ;
11. Personne vivant avec le SIDA : personne déjà malade ou personne asymptomatique atteinte du VIH ;
12. SIDA : Syndrome de l'immunodéficience acquise correspondant au stade « maladie » de l'infection à VIH ;
13. Soutien psychosocial : tout support psychologique ou social apporté à une personne vivant avec le VIH/SIDA ou à une personne affectée par le VIH/SIDA ;
14. Statut sérologique au VIH : état de celui qui a ou non des anticorps ou des antigènes du VIH dans son sang. Ce statut, positif ou négatif, est déterminé par le test du dépistage du VIH ;
15. Test confidentiel : procédure de test consistant en l'utilisation d'un numéro d'identification ou d'un symbole à la place du nom de l'individu testé et permettant au laboratoire qui conduit le test d'en attribuer les résultats au numéro utilisé ou au symbole d'identification ;
16. VIH : virus de l'immunodéficience humaine.

#### Article 3 :

Constitue un acte de stigmatisation, tout comportement tendant délibérément à discréditer, mépriser ou rendre ridicule une personne vivant avec le VIH/SIDA, ses partenaires sexuels, ses enfants ou tout parent du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé.

#### Article 4 :

Sans préjudice des mesures visant la protection du personnel soignant, constitue un acte de discrimination, tout traitement différent, toute distinction, toute restriction, toute exclusion d'une personne vivant avec le VIH/SIDA, de ses partenaires sexuels, de ses enfants ou de tout parent du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé.

#### *Chapitre 3 : De la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA*

#### Article 5 :

L'Etat est le premier responsable de la lutte contre le VIH/SIDA.

Il définit la politique, trace les grandes orientations et élabore les programmes en matière de prévention, de prise en charge, d'atténuation de l'impact négatif et de la recherche.

Il élabore un budget conséquent à cet effet.

#### Article 6 :

L'Etat met en place un cadre national multisectoriel de coordination de lutte contre le VIH/SIDA présidé par le Premier Ministre.

Il élabore un plan stratégique national et met en place un système provincial d'exécution, de suivi et d'évaluation.

Il veille à la répartition équitable des fonds alloués à la lutte contre le VIH/SIDA à travers les provinces.

### TITRE II : DES DROITS ET DE LA PROTECTION DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH/SIDA ET DES PERSONNES AFFECTEES

#### *Chapitre 1er : Des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées*

#### Article 7 :

Les personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées ont pleine capacité juridique et jouissent de tous les droits reconnus par la Constitution, les Lois et règlements de la République.

#### Article 8 :

Conformément à l'article 40 de la Constitution, les personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées ont droit au mariage et à la procréation, moyennant information et consentement éclairé.

#### Article 9 :

La femme séropositive bénéficie de toutes les dispositions mises en place par l'Etat dans le cadre de la politique nationale de santé de la reproduction.

#### *Chapitre 2 : La protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées*

##### Section 1<sup>ère</sup> : En milieu sanitaire

#### Article 10 :

Est interdite, dans les établissements sanitaires publics et privés, toute forme de stigmatisation ou de discrimination à l'égard d'un patient en raison de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé, de son conjoint ou de ses proches.

#### Article 11 :

L'Etat assure gratuitement l'accès aux soins de prévention, aux traitements et à la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA dans les établissements sanitaires publics et privés intégrés dans la stratégie de soins de santé primaires.

A cet effet, il met en place et organise les structures nécessaires à la prévention, à la prise en charge et à l'accompagnement psychologique, social, économique et juridique des personnes vivant avec le VIH/SIDA ainsi que des personnes affectées.

Il pourvoit à l'équipement approprié de ces structures.

#### Article 12 :

L'Etat rend accessibles, économiquement, socialement et géographiquement, les antirétroviraux et les médicaments contre les infections opportunistes et les cancers associés au VIH.

#### Article 13 :

L'Etat assure, par les banques de sang, la disponibilité du sang testé et confirmé séronégatif sur l'ensemble du territoire national.

## Article 14 :

Les recherches et les essais cliniques en matière de VIH/SIDA sont effectués conformément à l'éthique biomédicale, à la dignité humaine ainsi qu'aux normes nationales et internationales.

## Section 2 : En milieu éducationnel

## Article 15 :

Les établissements d'enseignement publics ou privés appliquent le programme de la politique nationale de lutte contre le SIDA en milieu éducationnel et organisent les activités d'information, d'éducation sur le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles en faveur des écoliers, des élèves, des étudiants, du personnel enseignant et du personnel administratif.

## Article 16 :

Le statut sérologique au VIH avéré ou présumé d'une personne ne peut constituer un obstacle à l'éducation, aux stages de formation ou d'apprentissage.

## Article 17 :

Toute institution prenant en charge des enfants, tout programme d'éducation et de formation ou autre, préserve la confidentialité du statut sérologique au VIH de ses bénéficiaires.

## Article 18 :

Aucun enfant ne peut être renvoyé d'un établissement d'enseignement, ni s'y voir refuser l'accès, ni en être exclu, du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé, de celui de ses parents ou de ses proches.

## Section 3 : En milieu professionnel

## Article 19 :

Tout employeur applique le programme de lutte contre le VIH/SIDA en milieu professionnel et organise, en faveur de ses employés, des activités d'information, d'éducation et de communication sur le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

## Article 20 :

Est interdite sur le lieu de travail ou de formation, toute stigmatisation ou discrimination à l'endroit d'une personne du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé, de celui de son conjoint ou de ses proches.

## Article 21 :

Le statut sérologique au VIH d'une personne, de son conjoint ou de ses proches ne peut constituer une cause de refus d'un candidat à l'embauche ou de refus de promotion ou d'avantages pour un employé ou une cause de résiliation de contrat de travail.

## Article 22 :

Il est interdit à tout employeur et à tout médecin oeuvrant dans ou pour le compte d'une entreprise, d'exiger à un postulant ou à un employé le test sérologique au VIH, au cours d'une visite médicale d'aptitude au travail ou d'un examen médical périodique obligatoire.

## Article 23 :

L'employé exposé au VIH dans l'exercice de ses fonctions bénéficie des mesures de prophylaxie post-expositionnelles.

## Article 24 :

Tout employé qui entre en contact avec un fluide corporel, tel que le sang, pouvant lui transmettre le VIH, le déclare auprès de l'employeur.

Dans ce cas, l'accident est couvert par la sécurité sociale.

## Article 25 :

Est interdite, toute restriction à la sécurité sociale de l'employé du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé.

## Article 26 :

Tout employeur ou toute personne qui, en raison de ses fonctions, a accès au dossier de l'employé et des membres de sa famille, est tenu au respect de la confidentialité de leur statut sérologique au VIH.

Il en est de même des personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets y relatifs.

## Article 27 :

Tout employé vivant avec le VIH qui n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions en raison de son état de santé, bénéficie des dispositions relatives à l'incapacité permanente, conformément au Code du travail et au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.

## Section 4 : En milieu carcéral

## Article 28 :

Le Ministre ayant la justice dans ses attributions applique le programme de la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA en milieu carcéral.

Il met en place un service d'information sur le VIH/SIDA au profit des détenus et du personnel de l'Administration pénitentiaire.

## Article 29 :

Aucun détenu ne peut faire l'objet d'expérimentations médicales ni être soumis, contre son gré, à un test de dépistage du VIH.

## Article 30 :

Toute personne vivant avec le VIH/SIDA incarcérée bénéficie des droits aux soins de santé, de prévention et de prise en charge.

## Section 5 : En milieu religieux

## Article 31 :

Les associations confessionnelles participent à l'application du programme de la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA en collaboration avec les structures spécialisées de l'Etat.

## Article 32 :

Toute stigmatisation ou discrimination à l'endroit d'une personne du fait de son statut sérologique au VIH avéré ou présumé, de celui de son conjoint ou de ses proches est interdite en milieu religieux.

## Article 33 :

Le statut sérologique au VIH d'une personne, de son conjoint ou de ses proches ne peut constituer une cause d'exclusion ni de renvoi de sa position religieuse ni de ses prestations au sein d'un organe de la communauté religieuse.

## Article 34 :

Toute forme d'exploitation du statut sérologique au VIH, notamment par des témoignages, à des fins de propagande ou de marketing est interdite.

De même, est proscrite toute forme de torture morale ou physique, notamment les jeûnes forcés, les sévices corporels, l'administration forcée de certaines substances pour des raisons des pratiques religieuses à des fins de guérison.

### TITRE III : DU DEPISTAGE DU VIH ET DE LA CONFIDENTIALITE DES RESULTATS

#### Chapitre 1<sup>er</sup> : Du dépistage du VIH

##### Article 35 :

L'Etat rend accessibles culturellement, géographiquement et financièrement les centres de dépistage volontaire du VIH.

##### Article 36 :

Le test de dépistage du VIH est volontaire, anonyme, confidentiel et gratuit.

Il est précédé et suivi des conseils appropriés.

Sans préjudice de l'article 13 de la présente Loi, le test est assorti, en cas de don de sang, de tissus ou d'organes humains, du consentement éclairé du donneur.

##### Article 37 :

Le test de dépistage du VIH sur un enfant ou sur tout autre incapable est pratiqué avec le consentement des parents ou du tuteur, selon le cas, sauf si leur intérêt supérieur l'exige.

##### Article 38 :

La décision d'octroi d'asile, d'acquisition du statut de réfugié, de refoulement ou d'expulsion n'est prise ni sur base d'un test obligatoire de dépistage du VIH ni sur base du statut sérologique au VIH avéré ou présumé de la personne concernée, de son conjoint ou de ses proches.

Il en est de même, sous réserve de réciprocité, de celle relative à la délivrance de visa.

#### Chapitre 2 : De la confidentialité des résultats

##### Article 39 :

Le résultat du test de dépistage du VIH est remis aux structures habilitées du centre de dépistage volontaire pour le compte de la personne testée.

Le résultat du test effectué sur un enfant ou sur tout autre incapable est remis, selon le cas, à ses parents ou à son tuteur.

##### Article 40 :

Les informations sur le test de dépistage du VIH pratiqué sur une personne ne peuvent être révélées aux tiers qu'avec le consentement exprès de la personne concernée, dans l'intérêt de cette dernière ou sur réquisition des autorités judiciaires.

Dans ce cas, le résultat est remis à une structure de prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

##### Article 41 :

Sous peine de tomber sous le coup des dispositions de l'article 45 de la présente Loi, toute personne se sachant séropositive informe aussitôt son conjoint et ses partenaires sexuels de son statut sérologique au VIH.

Toutefois, si le patient s'abstient de faire connaître son statut sérologique à son conjoint, le médecin peut, à titre exceptionnel, déroger au secret professionnel.

### TITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES

##### Article 42 :

Est punie d'une peine de servitude pénale principale de un à six mois et d'une amende de cinquante à cent mille francs Congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne coupable de stigmatisation ou de discrimination à l'endroit d'une personne vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées.

Lorsque le coupable est une personne morale, elle est punie d'une amende minimale égale au triple du montant prévu à l'alinéa précédent.

##### Article 43 :

Est passible des peines prévues à l'article précédent, sous réserve des cas autorisés par la présente Loi ou par le Code pénal ordinaire en matière de secret professionnel, tout dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie, qui aura révélé le statut sérologique au VIH/SIDA avéré ou présumé d'une personne.

##### Article 44 :

Est également passible des peines prévues à l'article 42 ci-dessus, toute personne qui exploite les personnes vivant avec le VIH/SIDA à des fins de propagande, de marketing, d'enrichissement ou qui les soumet à toute forme de torture morale ou physique pour des raisons de pratiques religieuses à des fins de guérison.

##### Article 45 :

Est puni de cinq à six ans de servitude pénale principale et de cinq cent mille francs Congolais d'amende, quiconque transmet délibérément le VIH/SIDA.

### TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

##### Article 46 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

##### Article 47 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2008

Joseph KABILA KABANGE

*Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,*

**Décision n° 032/ARPTC/CLG/2008 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 13 juin 2008 autorisant la société Air France à installer et exploiter un réseau indépendant à usage privé constitué de deux VSATS.**

*L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 14 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et spécialement en son article 3-d ;

Vu les Décrets n° 05/0095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite en date du 18 avril 2008 par le cabinet Hyde & Associates relative à la demande de détention, d'installation et d'exploitation d'un réseau indépendant constitué de deux VSATS pour le compte de la société Air France ;

Après en avoir délibéré lors de la séance du 13 juin 2008 ;



## D E C I D E :

## Article 1 :

La société Air France est autorisée à installer et exploiter un réseau indépendant constitué de deux VSATS.

## Article 2 :

L'autorisation d'installation et d'exploitation du réseau indépendant sera délivrée pour une durée d'un an renouvelable à compter de la date de sa signature par le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

## Article 3 :

L'Autorisation accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

## Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2008

Les Membres du Collège :

1. Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa	Président
2. Christian Katende Mukinay	Vice-président
3. Joseph Kalombo Ndonki	Conseiller
4. Pacifique Muhombo Kubuya	Conseiller
5. Clémentine Tshikuakua Mupelle	Conseillère

*Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,*

**Décision n° 033/ARPTC/CLG/2008 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 13 juin 2008 autorisant la Société Nationale d'Electricité (SNEL) à établir et exploiter un réseau indépendant à Fibre Optique.**

*L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 14 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et spécialement en son article 3-d ;

Vu les Décrets n° 05/0095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par la Société Nationale d'Electricité (SNEL) en date du 28 mars 2008 relative à la demande d'une licence d'établissement d'un réseau de Télécommunications ;

Après en avoir délibéré lors de la séance du 13 juin 2008 ;

## D E C I D E :

## Article 1 :

La Société Nationale d'Electricité (SNEL) est autorisée à établir un réseau indépendant à fibre optique.

## Article 2 :

L'autorisation d'installation et d'exploitation du réseau indépendant sera délivrée pour une durée de dix ans renouvelable à compter de la date de sa signature par le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

## Article 3 :

L'Autorisation accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

## Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2008

Les Membres du Collège :

1. Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa	Président
2. Christian Katende Mukinay	Vice-président
3. Joseph Kalombo Ndonki	Conseiller
4. Pacifique Muhombo Kubuya	Conseiller
5. Clémentine Tshikuakua Mupelle	Conseillère

**Décision n° 034/ARPTC/CLG/2008 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 juin 2008 portant attribution des ressources en numérotation à la Société TIGO (Numéros non géographiques).**

*L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 8-f ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et spécialement en son article 3-h ;

Vu les Décrets n° 05/0095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par la Société TIGO en date du 17 juin 2008 relative à la demande 200 blocs de 10.000 numéros ;

Vu la licence de concession d'installation et d'exploitation d'un réseau de Télécommunications pour la fourniture de service de téléphonie mobile n° 01/97/WLL du 01 novembre 1997 ;

Après en avoir délibéré lors de la séance du 24 juin 2008 ;

## D E C I D E :

## Article 1 :

Les numéros de la forme (0) 89 BPQMCDU sont réservés à la Société TIGO dans le cadre de l'extension de son parc d'abonnés.

## Article 2 :

Il est attribué à la Société TIGO, une deuxième tranche de 2.000.000 numéros téléphoniques, soit 200 blocs de 10.000 de 200 numéros. Cette tranche va de (0) 8950 QMCDU à (0) 896 QMCDU.

## Article 3 :

Les numéros réservés et attribués aux articles 1 et 2 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

## Article 4 :

Au 31 janvier de chaque année, la société TIGO adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

## Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2008

Les Membres du Collège :

- |                                    |                |
|------------------------------------|----------------|
| 1. Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa | Président      |
| 2. Christian Katende Mukinay       | Vice-président |
| 3. Joseph Kalombo Ndonki           | Conseiller     |
| 4. Jean-Jacques Ruhara Bizimana    | Conseiller     |
| 5. Pacifique Muhombo Kubuya        | Conseiller     |
| 6. Clémentine Tshikuakua Mupelle   | Conseillère    |
| 7. Evariste Ossamalo Tosua         | Conseiller     |

**Décision n° 037/ARPTC/CLG/2006 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 06 décembre 2006 fixant le taux des frais d'attribution et de réservation de blocs de numéros.**

*L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 8-f ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, et spécialement en ses articles 3-h et 21-B ;

Vu les Décrets n° 05/0095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant que l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications doit générer des ressources pour assurer son fonctionnement quotidien et remplir ses missions légales entre autres la gestion et le contrôle du plan de numérotation ;

Considérant que les ressources ordinaires de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications prévues par la Loi n° 014/2002 vantée ci-haut, sont sanctionnées par un Décret présidentiel ;

Considérant par ailleurs que les ressources extraordinaires dont les recettes en rapport avec toute autre activité de l'Autorité de Régulation ne sont légalement soumises à un Décret présidentiel à l'instar des recettes ordinaires ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 06 décembre 2006 ;

## D E C I D E :

## Article 1 :

L'attribution par l'Autorité de la Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo de ressources en numérotation à un opérateur de la téléphonie fixe ou mobile entraîne le versement d'un montant de 880 \$ (dollars américains huit cent quatre-vingt) par bloc de 10.000 numéros représentant des frais d'attribution.

## Article 2 :

La réservation de ressources en numérotation donne également lieu au versement d'un montant de 200 \$ (dollars américains deux cents) représentant des frais de réservation par blocs de 10.000 numéros.

## Article 3 :

Le montant dû pour l'attribution de blocs de numéros et la réservation de blocs numéros est versé au compte de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

## Article 4 :

Les numéros attribués et réservés sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et de Télécommunications du Congo.

## Article 5 :

L'opérateur bénéficiaire d'une réservation est tenu de confirmer chaque année et ce, moyennant paiement du montant de 200 \$ (dollars américains) dans le compte de l'Autorité de Régulation à titre de réservation.

La non confirmation par l'opérateur annule automatiquement la réservation.

## Article 6 :

Les frais d'attribution sont payés dans les 15 jours suivant la notification. En cas de non paiement dans les délais prévus l'attribution ou la réservation sera annulée.

## Article 7 :

Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

## Article 8 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature et qui sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 06 octobre 2006

Les Membres du Collège :

- |                                    |                |
|------------------------------------|----------------|
| 1. Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa | Président      |
| 2. Christian Katende Mukinay       | Vice-président |
| 3. Joseph Kalombo Ndonki           | Conseiller     |
| 4. Pacifique Muhombo Kubuya        | Conseiller     |
| 5. Clémentine Tshikuakua Mupelle   | Conseillère    |
| 6. Evariste Ossamalo Tosua         |                |

**GOVERNEMENT***Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 663/CAB/MIN/J/2004 du 11 octobre 2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Syndicat de Défense des Intérêts Paysans » en sigle « SYDIP »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratifs et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n°04/073 du 22 juillet 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition;

Vu l'Arrêté n° 038 du 04 septembre 1993 portant enregistrement d'un syndicat ;

Vu l'Attestation d'agrément technique n° 001/CAB/MIN/AGRL .PE.EL/2003 du Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Syndicat de Défense des Intérêts Paysans » en sigle « SYDIP » ;

Vu la déclaration du 06 mars 2003 manant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Syndicat de Défense des Intérêts Paysans » en sigle « SYDIP » ;

**A R R E T E :****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Syndicat de Défense des Intérêts Paysans » en sigle « SYDIP », dont le siège est fixé sur avenue Walikale n° 25 & 27 dans la Commune de Kimemi, B.P. 561 Butembo, Province du Nord – Kivu.

Cette association a pour objet l'éclosion d'un paysan national par la protection et la promotion des intérêts professionnels des personnes occupées dans l'agriculture, l'élevage et la pêche, ainsi que leur progrès économique, social et moral.

Pour atteindre son objet, le SYDIP entend :

- Négocier, auprès d'autres partenaires du monde paysan (autorités administratives, commerciales et associations des consommateurs), les prix des produits agricoles, de l'élevage, de la pêche et d'autres produits des activités paysannes ;
- Assister les paysans dans tous les conflits liés à la terre, principalement lors de la constitution des dossiers pour l'obtention des titres fonciers et lors des enquêtes des vacances des terres préalables à toute cession des terres coutumières ;
- Inventorier les cas de méconnaissance de la Loi par les paysans pour leur assurer une éducation conséquente notamment dans les domaines de la Loi foncière, de la procédure judiciaire, du Code civil, du Code pénal, du Code de la famille etc., par une vulgarisation permanente du droit en milieu rural et la formation des para-juristes ruraux ;
- Assurer l'encadrement technique des agriculteurs, éleveurs et affiliés ;

- Rechercher activement les marchés des produits agricoles ;
- Réconcilier les membres dans la chambre de conciliation paysanne sur des questions d'intérêt professionnel : conflit fonciers, divagation des bêtes ;
- Offrir un cadre d'assistance juridique auprès des membres appelés devant les tribunaux ;
- Accompagner des membres auprès de l'administration en cas de problème ;
- Servir de porte-parole pour les questions touchant les intérêts paysans ;
- Favoriser une concentration permanente entre les chefs coutumiers, chefs des terres et le syndicat pour le règlement pacifique des conflits fonciers en milieu rural ;
- Encourager les oeuvres sociales auprès des populations paysannes (centres de santé, centres d'alphabétisation et promouvoir les valeurs culturelles du monde paysan) ;
- Organiser des statiques fiables sur des produits agricoles, de l'élevage et de la pêche aux fins de mener une étude de marché conséquente ;
- Entreprendre toute activité économique légale susceptible de favoriser l'autofinancement du syndicat.

**Article 2 :**

Est approuvée la nomination en date du 1<sup>er</sup> mars 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Paluku Mivimba : Président
- Monsieur Kaswera Siviholya: Vice-président;
- Monsieur Mbusa Lumalisa : Secrétaire et Délégué Fédération papaine ;
- Monsieur Kavugho Kighoma : Vice-secrétaire ;
- Monsieur Katembo Vayisalire : Délégué Fédération Pêche ;
- Monsieur Kakule Muhongya : Délégué Fédération Agricole Blé et Pomme de Terre ;
- Monsieur Mahte Musyakulu : Délégué Fédération Agricole Palmier à Huile ;
- Monsieur Kyeya Kavyovyoro : Délégué Fédération Agricole Riz ;
- Monsieur Kahamwiti Mutsopi : Délégué Fédération Agricole Café Robusta ;
- Monsieur Vahamwiti Mukesyayira : Secrétaire Général.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2004

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0166/CAB/MIN/J/2007 du 28 juillet 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration et de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chauffeurs du Congo » en sigle « ACCO ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13, 14, 50 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 79-183 du 06 juillet 1979 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Chauffeurs du Congo » en sigle « ACCO » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° JUST/CAB/MIN/066 du 05 août 1993 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 269/CAB/MIN/J&GS/2003 du 10 janvier 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sus indiquée ;

Vu les décisions et déclarations datées du 29 mars 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association.

**A R R E T E :****Article 1<sup>er</sup> :**

Est approuvée la décision du 29 mars 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association des Chauffeurs du Congo » en sigle « ACCO » a apporté des modifications de quelques articles aux statuts du 22 mai 1999 ;

**Article 2 :**

Est approuvée la déclaration du 29 mars 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Eugène Lubamba Luango : Président Général ;
- Monsieur Sasi Sambu François : 1<sup>er</sup> Vice-président ;
- Monsieur Mathieu Mensama Bokanya : 2<sup>e</sup> Vice-président ;
- Monsieur Nuana Ntimansiemi : Secrétaire ;
- Monsieur José Claude Makiyayila Mampuya : Trésorier ;
- Monsieur Martin Masiala Mavinga : 1<sup>er</sup> Conseiller ;
- Monsieur Dieudonné Lemisa Tawo : 2<sup>e</sup> Conseiller ;
- Monsieur Moïse Kabeya : 3<sup>e</sup> Conseiller.

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juillet 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°009 CAB/MIN/J&DH/2008 du 28 mars 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Soeurs de la Famille du Sacre-Coeur de Jésus ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratifs et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 12 janvier 2005, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Soeurs de la Famille du Sacre-Coeur de Jésus ».

Vu la déclaration datée du 12 janvier 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E :****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Soeurs de la Famille du Sacre-Coeur de Jésus », dont le siège social est fixé à Kinshasa, à la Paroisse MATER DEI, Quartier Kimbondo, dans la Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Annoncer à tous les hommes l'amour miséricordieux de Dieu qui se révèle dans la Pâque, mystère qui, conjointement à la passion et à la croix, débouche sur la Résurrection. En d'autres termes, s'occuper de la catéchèse, de l'animation liturgique, de la charité, de l'éducation et de la formation de la jeunesse, de l'animation pastorale des familles, des malades et des personnes âgées, avec une attention particulière aux pauvres et à la formation de la femme. L'adoration eucharistique et la dévotion au Sacré-Coeur de Jésus accompagnent toute notre vie.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 janvier 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Soeur CRIPPA Francesca : Représentante légale ;
- Soeur de Santis Maria Immacolata : Représentante légale suppléante ;
- Soeur Ronchi Anna : Représentante légale suppléante ;
- Soeur Zoia Luisa : Représentante légale suppléante.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;*

*Ministère de la Fonction Publique*

**Arrêté interministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/MI/021/2008 et CAB/MIN/FP/037/2008 du 22/05 portant nomination des membres de l'Assemblée générale du Cadre Permanent du Dialogue Social.**

*La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;*

*Le Ministre de la Fonction Publique ;*

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 07/10 du 18 septembre 2007 portant création, organisation et fonctionnement d'un cadre permanent du dialogue social en sigle CPDS spécialement en ses articles 5, 9, 10, 11 et 31 ;

Considérant la nécessité d'amorcer l'exécution du Décret n° 07/10 du 18 septembre 2007 par l'installation des membres de ce cadre du dialogue social ;

Vu l'urgence ;

## A R R E T E N T :

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres de l'Assemblée générale du Cadre Permanent du Dialogue Social, en sigle CPDS dans les proportions de 2-1-1 conformément au principe universel en la matière :

## A. Partie Gouvernementale :

Quatorze experts en raison d'un délégué par Ministère membre de l'Assemblée générale.

1. Délégué de la Primature : Monsieur François Malutshi ;

2. Délégué du Ministre d'Etat près le Président de la République : Madame Gisèle Mbuyi ;
3. Délégué du Ministre près le Premier Ministre : Monsieur Roger Munyololo ;
4. Délégué du Ministère de la Justice et Droits Humains : Madame Kenge Ngomba ;
5. Délégué du Ministère des Finances : Monsieur Popaul Kizungu ;
6. Délégué du Ministère du Budget : Monsieur Rigobert Mbuyu Muteba ;
7. Délégué du Ministère du Portefeuille : Monsieur Mushengezi ;
8. Délégué du Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant : Madame Marcelline Daruwezi Apendaki ;
9. Délégué du Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique : Monsieur Tingu Yaba N'zolameso ;
10. Délégué du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel : Madame Germaine Ibangu Ntsonamembo ;
11. Délégué du Ministère de la Santé Publique : Monsieur Polydore Masengo Mafuta N'kene ;
12. Délégué du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale : Monsieur Boniface Bola Bolaïloko ;
13. Délégué du Ministère de la Fonction Publique : Monsieur Dikango Dituku ;
14. Délégué du Ministère des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale : Monsieur Lupungu Kabanda.

## B. Partie Employeurs

- Quatorze représentants des organisations des employeurs désignés d'une manière autonome à raison de :
  1. Représentants de la Fédération des Entreprises du Congo « FEC » en sigle :
    - Monsieur Jean Pierre Kiwakana
    - Monsieur Félix Kanyama
    - Monsieur Henry Yav Mulang
    - Monsieur Marc Atibu Saleh
  2. Représentants de l'Association des Entreprises du Portefeuille « ANEP » :
    - Prof. Richard Ngub'Usim Mpey – Nka ;
    - Monsieur François Migumbu Kahozzi ;
    - Monsieur André Katunga ;
    - Monsieur Edouard Balenda Bukameto.
  3. Représentants de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises Congolaises « COPEMECO » :
    - Monsieur Georges Bukasa Tshienda ;
    - Monsieur Adolf Mulumba ;
    - Madame Madeleine Mali Andeka.
  4. Représentants de la Fédération Nationale des Artisans, Petites et Moyennes Entreprises du Congo « FENAPEC » en sigle :
    - Monsieur Mbuku Mbumba ;
    - Monsieur Jean Marie Nkala ;
    - Madame Bahati.

## C. Partie Travailleurs

- Quatorze représentants des organisations des travailleurs désignés d'une manière autonome à raison d'un membre par organisation syndicale ci-dessous :

1. Délégué de la Confédération Syndicale du Congo « CSC » : Monsieur Syphorien Dunia Mutimanwa Lubula ;
2. Délégué de l'Union Nationale des Travailleurs du Congo « UNTC » : Monsieur Augustin Kabulo Mbodyawasha ;
3. Délégué de l'Organisation des Travailleurs Unis du Congo « OTUC » : Monsieur Valentin Mangwala ;
4. Délégué de la Confédération Démocratique du Travail « CDT » : Monsieur Liévin Kalubiye ;
5. Délégué de la Solidarité : Monsieur Jacques Matadi ;
6. Délégué de la Conscience des Travailleurs et des Paysans « CTP » : Monsieur Joseph Mwana Vita ;
7. Délégué de la Force Syndicale du Congo « FOSYCO » : Monsieur Francis Tambala ;
8. Délégué du Syndicat de Solidarité Ouvrière et Paysanne « SOPA » : Monsieur Jacques Kinyamba ;
9. Délégué de la Nouvelle Dynamique Syndicale « NDS » : Madame Hélène Nkulu ;
10. Délégué du Syndicat ACTIONS : Monsieur Michel Diumu ;
11. Délégué du Syndicat des Cadres, Agents et Employés des Secteurs des Services (SYNCASS) : Monsieur Naupess Kibiswa Kwabene ;
12. Délégué du Syndicat des Enseignants du Congo « SYECO » : Monsieur Jean Pierre Kimbuya ;
13. Délégué du Syndicat Autonome des Magistrats du Congo : Monsieur Nsambayi Mutenda ;
14. Délégué du Syndicat des Agents Publics du Congo « SAPC » : Monsieur Norbert Mukenge Mbuyi.

## Article 2 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail ainsi que celui des actifs de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 mai 2008  
Le Ministre de la Fonction Publique  
Laurent Simon Ikenga Lisambola

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la  
Prévoyance Sociale  
Marie Ange Mufwankolo

*Le Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 045/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 27 mai 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 34.024 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions Foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Ondekane Inkale Jean Pierre pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 3.4024 du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 51 hectares 73 ares 92 centiares 71%.

## Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

## Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 mai 2008  
Maître Edouard Kabukapua Bitangila

*Le Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 046/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 27 mai 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 34.023 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 ET 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions Foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Ondekane Inkale Jean Pierre pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

### A R R E T E :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 34023 du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 50 hectares 00 ares 47 centiares 04%.

#### Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions Foncières de la Ville de Kinshasa.

#### Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 mai 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

*Le Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 27 mai 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 34.022 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime

général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions Foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Ondekane Inkale Jean Pierre pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

### A R R E T E :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 34.022 du plan cadastral de la Commune de N'Sele, dont les limites tenant et aboutissant figurent au croquis ci-annexés dressé à l'échelle de 1/20.000ème.

#### Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

#### Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 mai 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

*Le Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 048/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 27 mai 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 34.021 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions Foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Ondekane Inkale Jean Pierre pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

#### A R R E T E :

##### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 34021 du plan cadastral de la Commune de N'Sele, dont les limites tenant et aboutissant figurent au croquis ci-annexés dressé à l'échelle de 1/20.000ème.

##### Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

##### Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 mai 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

*Le Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 071/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 16 juin 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4616 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Quartier Kimpoko/Iye, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 ET 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Dodo Balu André pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

#### A R R E T E :

##### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4616 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Quartier Kimpoko/Iye, ayant une superficie de 17 ha, 54 ares 98 centiares 01%.

##### Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté Interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions Foncières de la Ville de Kinshasa.

##### Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription Foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

*Le Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 072/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 16 juin 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 4617 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Quartier Kimpoko/Iye, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;



Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Mademoiselle Lucie Kamerhe pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4617 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Quartier Kimpoko/Iye, ayant une superficie de 12 ha, 54 ares 98 centiares 00%.

### Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions Foncières de la Ville de Kinshasa.

### Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

*Ministère de la Fonction Publique*

**Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/028/2008 du 16 mai 2008 portant remplacement en activité de service d'un agent de Carrière des Services Publics de l'Etat du ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-0215 du 28 août 1980 portant création du ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 81-067 du 07 mai 1980 portant Règlement d'Administration relatif à la discipline ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des ministres d'Etat, ministres et vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le dossier disciplinaire ouvert à charge de l'agent Mwamba Kanda, matricule 197.945, Chef de Division oeuvrant au ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Considérant la lettre n° 1546/MIN/ECN-EF/2006 du 26 décembre 2006 par laquelle le ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme a requis l'avis du conseil de discipline sur la peine de révocation à infliger à l'agent préqualifié ;

Attendu que le délibéré du conseil de discipline du 04 mai 2007 a infirmé la peine de révocation proposée à la clôture de l'action disciplinaire ;

Qu'il échet dès lors de replacer en activité de service ledit agent ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

Le conseil de discipline entendu ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est replacé en activité de service dans ses grades et fonctions l'agent Mwamba Kanda, matricule 197.945, Chef de Division oeuvrant au sein du ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme avec droit à l'intégralité de sa rémunération ;

### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

### Article 3 :

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargé du personnel Actif et à l'Environnement et Conservation de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Laurent Simon Ikenge Lisambola

*Ministère de la Fonction Publique*

**Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/029/2008 du 06 mai 2008 portant remplacement en activité de service d'un agent de Carrière des Services Publics de l'Etat du Ministère du Commerce Extérieur.**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-0215 du 28 août 1980 portant création du ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 81-067 du 07 mai 1980 portant Règlement d'Administration relatif à la discipline ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des ministres d'Etat, ministres et vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le dossier disciplinaire ouvert à charge de l'agent Tshibaka Mukoka, matricule 291.713, Chef de Division ;

Considérant la lettre n° 1328/MIN.CE/SG/DIR.C/144/eb/2007 du 22 juin 2007 par laquelle il est requis l'avis du conseil de discipline au sujet de la peine de révocation proposée à charge de l'agent préqualifié ;

Attendu qu'il ressort du délibéré du conseil de discipline du 15 juillet 2007 que le dossier disciplinaire ouvert à charge de l'intéressé est irrecevable pour vices de procédure ;

Vu la nécessité et l'opportunité,

Le conseil de discipline entendu ;

**A R R E T E****Article 1er :**

L'agent Tshibaka Mukoka, matricule 291.713, Chef de Division est replacé en activité de services avec droit à l'intégralité de sa rémunération.

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 3 :**

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargé du personnel Actif et au Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Laurent Simon Ikenge Lisambola

*Ministère de la Fonction Publique*

**Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/030/2008 du 16 mai 2008 portant remplacement en activité de service de quatre agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de la Fonction Publique.**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1983 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret Loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80/215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 81-067 du 7 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu les dossiers disciplinaires des agents Nkungi Masewu, Kanda Kumiyele, Pambi Yoka et Ndefu Swatongi ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/F.P./AMK/0798/2006 du 22 septembre 2006 du Ministre de la Fonction Publique par laquelle il a été requis l'avis du Conseil de discipline sur la révocation des agents préqualifiés ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier des intéressés que le Conseil de discipline a infirmé la peine de révocation proposée à la clôture des actions disciplinaires ouvertes à charge desdits agents ;

Qu'il échet dès lors, de régulariser la situation administrative et pécuniaire des intéressés ;

Sur proposition du Secrétaire Général chargé du personnel actif ;

Le conseil de discipline entendu ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

**A R R E T E :****Article 1<sup>er</sup> :**

Les Agents dont les noms, post-noms, matricules et grades repris ci-dessous sont replacés en activité de service avec droit à l'intégralité de leur rémunération :

- Kanda Kumiyele, Matricule 424.369, Chef de Division ;
- Ndefu Swatongi, Matricule 456.245, ATB1 ;
- Nkungi Masewu, Matricule 309.091, Chef de Division ;
- Pambi Yoka, Matricule 151.802, Chef de Division.

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 3 :

Les Secrétaires Généraux à la Fonction Publique chargé respectivement du personnel actif et des retraités et rentiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Laurent Simon Ikenge Lisambola

*Ministère de la Fonction Publique*

**Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/038/2008 du 16 mai 2008 portant remplacement en activité de service d'un agent de Carrière des Services Publics de l'Etat du Ministère de Finances-Direction des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation.**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1983 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu le Décret Loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80/215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 81-067 du 7 mai 1981 portant Règlement d'Administration relatif à la discipline ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le dossier disciplinaire ouvert à charge de l'Agent N'Sa Mputu Elima Bavon, matricule 450.240, Chef de Division, au Ministère des Finances ;

Considérant la lettre n° 0585/CAB.MIN/FINANCES/2006 du 7 avril 2006 par laquelle il a été requis l'avis du conseil de discipline au sujet de la révocation de l'Agent préqualifié

Attendu qu'il ressort de délibéré du conseil de discipline du 26 décembre 2007 que la peine de révocation proposée à charge dudit Agent n'a pas été confirmée ;

Qu'il échet dès lors de replacer l'intéressé en activité de service ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

Le conseil de discipline entendu ;

## A R R E T E

### Article 1er :

L'Agent, N'Sa Mputu Elima Bavon, matricule 450.240, Chef de Division est remplacé en activité de service.

### Article 2 :

L'Agent préqualifié bénéficiera de sa rémunération entière et des droits qui lui sont acquis à dater de sa suspension.

## Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 4 :

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et à la Santé Publique sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Laurent Simon Ikenge Lisambola

*Ministère de la Fonction Publique*

**Arrêté interministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/038/2008 du 29 mai 2008 portant remplacement en activité de service d'un agent de Carrière des Services Publics de l'Etat du Ministère de la Santé - Division Provinciale du Kasai Occidental.**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1983 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu le Décret Loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80/215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 81-067 du 7 mai 1981 portant Règlement d'Administration relatif à la discipline ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 03 mars 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le dossier disciplinaire ouvert à charge de l'Agent Ngandu Ngandu, matricule 180.638, Chef de Division ;

Considérant la lettre n° 960/RMP.3310/PG/MD/KGA/SEC/2007 par laquelle le dossier judiciaire ouvert à charge de l'Agent préqualifié a été classé sans suite pour faits non établis ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 in fine de l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat, l'expiration de la période de 3 mois de suspension entraîne automatiquement la reprise d'activité de service de l'Agent ;

Qu'il échet dès lors, en application de la disposition susvisée de replacer l'intéressé dans les fonctions qu'il exerçait au moment de sa suspension ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

**A R R E T E :**Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Ngandu-Ngandu, matricule 180.638, Chef de Division est replacé en activité de service dans les fonctions de Secrétaire à l'Inspection Médicale provinciale de la Santé du Kasaï occidental.

## Article 2 :

L'Agent préqualifié bénéficie de sa rémunération entière et des droits qui lui sont acquis à dater de sa suspension.

## Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 4 :

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et à la Santé Publique sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le  
Laurent Simon Ikenge Lisambola

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Acte de signification du jugement a domicile inconnu****RC : 7697/III**

L'an deux mille huit, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné : Paul Kapena Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Omba Bin Omba Paul, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ni hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ; siégeant en matière civile au premier degré, sous RC 7697/III ;

En cause : Le couple Banza Kissala et Tati Atuni

Contre : Monsieur Omba Bin Omba Paul ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement vanté ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connu dans ni ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre au Journal officiel de la République pour publication ;

Dont acte ;

Coût .. FC

L'huissier

**Jugement****RC : 7697/III**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete, siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré, a rendu jugement suivant :

Audience publique du deux mai deux mille huit

En cause :

Le couple Banza kissala et Kati Atuni, résidant au n° 130, avenue Banku, Quartier Mpila dans la Commune de Ngaba, élisant domicile au cabinet de Maître Pierrot Mampulu, sis Quartier Ngufu, n°14/A dans la Commune de Matete à kinshasa.

Demandeurs

Comparaissant représentés par conseil, Maître Pierrot Mampulu, avocat.

Au terme d'une requête introduite en date du 26 avril 2008 par les requérants par le biais de leur conseil, adressée à Monsieur le président du tribunal de céans, en ces termes :

Monsieur le président,

Mes clients, le couple Banza kissala et dame Kati Atuni ont l'honneur de vous exposer e qui suit :

Que l'union conjugale entre Monsieur Omba Bin Omba Paul et Madame Shako Madeleine sont nés les enfants ci-après : Disashi Kanyama Didier, né à kananga le 08, avril, 1978, Omba Omelonga Joël, née à Kinshasa le 28, août, 1984, Patricia Omba Obonga, née à Kinshasa le 28 août 1988, Tabu Michée né à Kinshasa le 17 novembre 1998 ;

Que l'assigné est dépourvu de tous les moyens susceptibles d'assurer la protection, la sécurité, l'éducation et la moralité desdits enfants ;

Que craignant que l'éducation et l'avenir de ces enfants ne soient hypothéqués, étant donné que la 2ème requérante est la tente maternelle desdits enfants (petite soeur de leur mère) et que leur père est porté disparu sans laisser de ses nouvelles, ils saisissent le tribunal de céans pour voir leur accorder la garde des enfants ;

Qu'il plaise donc à votre auguste siège d'accorder la garde des enfants sollicitée à mes clients et ça sera justice ;

Pour les requérants, leur conseil Maître Pierrot Mampulu

La cause étant régulièrement inscrit au rôle des affaires civiles du tribunal de céans sous le numéro 7697/III fut fixée et appelée à l'audience publique de 02 mars 2008 à laquelle les demandeurs ont comparu représentés par leur conseil, Maître Pierrot Mampulu, Avocat, ce volontairement renonçant aux formalités légales requises le tribunal se déclare valablement saisi.

Vu à cette audience, les demandeurs par leurs conseil, en ses prétentions et conclusions verbales plaida, conclut et confirme tous les termes de ses requête introductive d'instance ;

Sur ce, le tribunal déclare les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononce le jugement suivant :

Jugement

Attendu que sous le RC 7697/III sieur Banza Kissala et dame Kati Atuni, tendant d'obtenir du tribunal de garde des enfants Disashi Kayamana Didier, Omba Omelonga Joel, Omba Obonga Patricia, Tabu Omba et Wendi Omba michée

Attendu que la cause fut appelée et prise en délibéré à l'audience publique du 02 mai 2008

À laquelle les demandeurs ont comparu représentés par leur conseil Maître Pierrot Mampulu, avocat, que dame Shako Madeleine a comparu en personne que donc, le procédure est régulière ;

Attendu que le demandeur expose que de l'union conjugale entre Monsieur Omba bin Omba Paul et Shako Madeleine sont nés les enfants Disashi Kanyama Didier, Omba Omelonga Joël, Omba Obonga Patricia, Tabu Omba Mina et Wendi Omba Michée nés respectivement à Kananga le 08 avril 1978, à Lodja le 28 août 1984, à

Kinshasa, à Kinshasa, le 27 août 1988 le 10 juillet 1995 et 17 novembre 1998 ;

Que le père de ces enfants, l'assigné Omba bin Omba Paul non seulement est dépourvu de moyens financiers pour assurer l'entretien, l'éducation de ses enfants mais aussi il est porté disparu ; que la deuxième requérante dame Kati Atuni, tante maternelle de cinq enfants est à même d'assurer leur éducation et leur avenir

Attendu que pour le tribunal, les articles 585 alinéa 2 et 586 alinéa 1, stipulent A défaut de la convention homologuée établie par les parents, le tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce personne, quelque soit la personne à laquelle la garde des enfants est confiée les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer en proportion de leurs facultés

Attendu que dans le cas specie, les enfants Disashi Kanyama Didier, Omba Obonga Patricia, Tabu Omba Mina et Wendi Omba Michée issus de l'union conjugale de Monsieur Omba bin Omba Paul et dame shako madeleine se retrouvent sans support ;

Que leurs parents se retrouve dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins d'entretien et d'éducation et aussi le père étant porté disparu, il s'avère indispensable que leur garde soit confiée à une personne capable pour ce faire ;

Que donc, les enfants Disashi Kayamana Didier, Omba Omelonga Joel, Omba Obonga Patricia étant devenus majeurs le tribunal confiera seulement la garde des enfants mineurs en l'occurrence Tabu Omba Mina et Wendi Omba Michée aux requérants Banza Kissala et Kati Atuni ;

Qu'étant donné que dame Kati Atuni est leur tante maternelle et que son mari Banza Kissala y a marqué son accord ;

Que toutefois, la mère de ces mineurs conserve le droit d'entretien et d'éducation de ses enfants ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 585 alinéa 2 et 586 alinéa 1 ;

Le tribunal

Statuant publiquement sur requête ;

-reçoit l'action et la dit fondée ;

-confie la garde des enfants Tabu Omba Mina et Wendi Omba Michée aux requérants Banza Kissala et Kati Atuni

- met les frais à charge des requérants ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré à son audience publique du 02 mai 2008 à laquelle siégeait Madame Esperance Dia Akir, juge, avec l'assistance de Monsieur Paul Kapena, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Paul Kapena

Juge

Espérance Dia Akir A.

## Signification d'un jugement

### RC 4081/V

L'an deux mille-huit, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de mai

A la requête de mademoiselle Marie-Paule Kamandji Nyota résidant en France, 10 rue des cités, 93300 Aubervilliers ; mais ayant élu domicile de son conseil, Me Gérard Ledi, situé ay n°1, de l'avenue sport, C/Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Je soussigné Mantenge Kitadi, huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/pont Kasa-vubu ;

Ai donné signification à

Madame le Bourgmestre et Officier de l'état civil de la Commune de Kasa-vubu à Kinshasa ;

De l'expédition du jugement rendu en date du 19/05/2008, par le Tribunal de céans sous RC 4081/V, en cause : Mlle Marie-paule Kamandji Nyota ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui si remis copie de son récent exploit, ainsi que celle de l'expédition du jugement sus-venté

Etant à son office.....

Et y parlant à .....

Dont acte

Coût :.....

L'huissier

## Jugement

### RC 4081/V

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu en matière civile et commerciale au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du neuf mai deux mille-huit

En cause : Demoiselle Marie Paule Kamandji Nyota, de nationalité congolaise et résidant en France 10 rue des cités, 93300 Aubervilliers ;

Comparaisant représentés par son conseil, Maître Gérard Ledi, Avocat ;

Requérante

Aux termes d'une requête datée du 13 mai 2008 adressée au président du tribunal de céans, dont ci-dessous la teneur :

Monsieur le président,

Demoiselle Marie-Paule Kamandji Nyota de nationalité congolaise et résidant en France 10 rue des cités, 93300 Aubervilliers ;

Ayant aux fins de la présente élu domicile de son conseil, Me Gérard Ledi, situé ay n°1, de l'avenue sport, C/Kasa-Vubu à Kinshasa ;

A l'honneur de vous exposer respectivement ce qui suit :

Qu'elle vivait à Kinshasa en union libre avec Monsieur louis Funya de nationalité rwandaise et qui a quitté la RDC pour une destination inconnue depuis plusieurs années ;

Que cette union sont nées quatre enfants dont Alombo Clarisse, Kolombo Deodat, Masengo Mariène et Mumpeya Alexandre, âgées respectivement de 17, 14, 13 et 9 ans ;

Que par ailleurs, séparée de leurs parents dont la mère n'est installée en France en 2001 et le père les a abonné pour une destination inconnue, Mlle Alombo Clarisse, fille aînée de la requérante, a, le 18 février 2003, mis au monde un enfant du nom de Alombo Tshomba Arsène dont le père est inconnu ;

Qu'en outre, la requérante a toujours subvenu seule à tous les besoins vitaux desdits enfants et les a toujours pris en charge ;

Que tous les enfants résidant à Kinshasa, sur avenue Eyala n° ...  
Commune de Kasa-vubu

Qu'ainsi, il échet en vertu des dispositions des articles 318 alinéa 3, 322 et 585 alinéa 2 du Code de la famille que le tribunal puisse lui confier la garde de tous les enfants et lui accorder tous les attributs de l'autorité parentale sur eux ;

Pour le requérant

Son conseil

Maître Gérard Ledy

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C.4081/V, au registre du rôle des affaires civiles et commerciales du greffe du tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience publique du 15 mai 2008 ;

A l'appel de la cause à cette audience, à laquelle la requérante comparut représentée par son conseil précité, Avocat ;

Après instruction, elle plaida ;

Sur quoi, le tribunal déclare le débat clos, prit la cause en délibère, et à l'audience publique du 19 mai 2008, prononce le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 13 mai 2008 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu, demoiselle Marie Paule Kamandji Nyota de nationalité congolaise résidant en France, 10 rue des cités, 93300 Aubervilliers, ayant élu domicile dans la présente cause au cabinet de son conseil, Maître Gérard, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant au n°1 de l'avenue Sport dans la Commune de Kasa-vubu à Kinshasa, a saisi le tribunal de céans aux fins d'obtenir par décision judiciaire l'exercice de l'autorité parentale et garde de ses enfants Alombo Clarisse, Kolongo Deodat, Masengo Marlène et Mumpeya Alexandra ;

Attendu qu'à l'audience publique du 15/05/2008 à laquelle cette cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, la requérante, demoiselle Marie Paule Kamandji Nyota a comparu représentée par son conseil précité ; qu'ainsi par comparution volontaire, le tribunal de céans s'est déclaré saisi et a estimé régulière la procédure suivie ;

Attendu, quant aux faits, qu'à l'appui de sa requête, la requérante susnommée expose qu'elle avait à Kinshasa en union libre avec Monsieur Louis Funya de nationalité rwandaise et qu'à quitté la République Démocratique du Congo pour une destination inconnue depuis plusieurs années ; que de cette union sont nées quatre enfants dont Alombo Clarisse, Kalongo Deodat, Masengo Marlène et Mumpeya Alexandra ; âgées respectivement de 17, 14, 13 et 9 ans ;

Qu'elle poursuit en soutenant que pendant qu'elle s'est installée en France ; son concubin a abandonné les enfants pour une destination inconnue et sa fille aînée Alombo Clarisse mettra au monde en date du 18 février 2003 un enfant du nom de Alombo Tshombo Arsène dont le père est inconnu ;

Que, bien qu'en France, elle subvient seule à tous les besoins vitaux de ses enfants et les prend toujours en charge ;

Attendu que tels sont les faits de la cause, qu'il sied de rencontrer en droit ;

Qu'en effet, aux termes de 325 du Code de la famille si les père et mère sont séparés de faits, l'autorité parentale est exercée par celui d'entr'eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant ; qu'en outre, le tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce, précise l'article 585 du même Code ;

Qu'en l'espèce, tribunal constate que la requête introduite par Mademoiselle Marie Paule Kamandji Nyota est justifiée par le fait que le père des enfants précités en abandonnant ses enfants pour une destination inconnue et sans pouvoir leur porter assistance a perdu l'exercice de l'autorité parentale tel que le prescrit l'article 318 al.2 du C.F. même la garde sollicitée par leur mère leur sera avantageuse

dans la mesure où leur mère, quoi qu'en France surviennent à leur besoin. Qu'avec la perte de l'autorité parentale du père, elle lui sera confiée la garde de ses enfants et de son petit fils en assurant tous attributs de l'autorité parentale ;

Que le tribunal recevra ladite requête et la dira fondée car conforme aux prescrits de la loi et allant également dans le sens de l'intérêt des enfants précités et des petit fils ; qu'il confiera la garde de ces enfants à la mère, la requérante qui assumer cet ordre tous les attributs de l'autorité parentale et mettra les frais, taxés à 2500FC à charge de la requérante ;

Le tribunal, statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile

Vu le Code de la famille en ses articles 325 et 585 ;

- Reçoit la requête introduite par la demoiselle Marie Paule Kamandji Nyota et la déclare fondée ;

- Confie, en conséquence, la garde des filles Alombo clarisse Kalongo Deodat, Masengo Marlène et Mumpeya Alexandra et du garçon Alombo Tshombo Arsène à leur mère et grand-mère la demoiselle susnommée ;

- Dit que cette dernière exerce désormais tous les attributs de l'autorité parentale ;

- Met mes frais d'instance, taxés 2.500 FC, à charge de la demoiselle susnommée ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu à son audience publique du 19 mai 2008 à laquelle a signé le Magistrat Nzuzi Mbamba, juge, assisté de Monsieur Matenge Kitari, greffier du siège.

Le Greffier du siège le juge

Mantenge Kitari

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 28/05/2008

Le Greffier titulaire

Anne -Flore

### Signification d'un jugement

#### RC 3050/V

L'an deux mille huit, le 11<sup>e</sup> jour du mois de janvier

À la requête de Monsieur Mike Waleza Mabimba, 30, avenue Lisala, C/Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Je soussigné Mantengekutadi Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné signification à :

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance/Kalamu ;

Monsieur le Bourgmestre et Officier de la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

De l'expédition du jugement rendu en date du 31 décembre 2007 par le Tribunal de céans, sous R.C 3050/V, en cause : Monsieur Mike Waleza Mabimba ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai remis copie de mon présent exploit, ainsi que celle de l'expédition du jugement susvanté ;

1er étant à

Et y parlant à maître Etofe ainsi déclaré

2e : étant à son office

Et y parlant à Mitangu préposé de la structure de la Commune de Kasa-Vubu

Coût FC Huissier

### Jugement RC 3050/V

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du trente et un décembre, l'an deux mille sept :

En cause : Monsieur Mike Waleza Mabimba, 30 , avenue Lisala, Commune Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Comparaissant en personne non assisté de conseil

Requérant :

Aux termes d'une requête en date du 28 mars 2007 adressée au président du Tribunal de céans, dont ci-dessous la teneur :

Monsieur le président ;

Je viens très respectueusement auprès de votre bienveillance solliciter en ma faveur Ordonnance dont référence est reprise en marge ;

En effet, j 'ai eu un enfant au nom Patshim Waleza de Grâce avec mademoiselle Adele Tshinguta qui était abandonnée par cette dernière trois mois après sa naissance. Sous prétexte d'effectuer un voyage pour l'Angola, à la recherche de la vie, sa mère était venue jeter à ma porte son bébé de trois mois dont l'état de santé était très déplorable moribond, très maigri, le corps couvert des gales, le ventre ballonné, dont les côtes pouvaient se compter facilement à l'oeil. Il était entre la vie et la mort.

Mis devant un fait accompli, nous avons accepté de bon coeur la garde de ma fille malade. Par biberon, nous lui avons assuré une bonne alimentation, des soins médicaux appropriés, l'entretien et l'encadrement nécessaires ;

Dieu merci, l'enfant a retrouvé sa santé. Il totalise à ce jour 3 ans et demi ;

Il s'est fait que par inadvertance, l'enfant se trouve dans la famille de mon ex-concubine très malade accusant un manque des vitamines et une faiblesse manifeste. Plusieurs démarches ont été entreprises pour que je puisse prendre soin de ma fille, mais elles sont demeurées vaines ;

La présente demande se justifie par le simple fait que la famille de mon ex-concubine n'est pas à mesure de subvenir comme il faut aux soins de santé de ma fille précitée. Craignant le pire pour sa santé en tant que père de l'enfant je prends la responsabilité en mains pour que j'assume mon rôle de parent car il y a péril en demeure. C'est une cause qui requiert célérité vu l'état actuel de santé de ma fille qui laisse trop à désirer ;

Dans l'attente d'une suite favorable, veuillez croire Monsieur le président à mes sentiments patriotiques.

Mike Waleza Madimba.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C3050/V, au registre du rôle des affaires civiles et commerciales du greffe du Tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience ce publique du 21 décembre 2007 ;

À l'appel de la cause à cette audience, à laquelle le requérant comparut en personne non assisté de conseil ;

Après instruction, il plaïda ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, et à l'audience publique de ce 31 décembre 2007, prononce le jugement suivant:

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 28 mars 2007, adressée à Monsieur le président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa Vubu et enrôlée sous le R.C 3050/V, Monsieur Mike Waleza Madimba, résidant sur 30 avenue Lisala dans la Commune de Kasa-Vubu a saisi le Tribunal de céans aux fins d'obtenir par une décision judiciaire l'exercice de l'autorité parentale sur sa fille Patshim Waleza Degrâce ;

Attendu qu'à l'audience publique du 29 décembre à laquelle cette cause à été appelée, Instruite et prise en délibéré, le requérant Monsieur Mike Waleza Madimba a comparu en personne non assisté ; qu'ainsi par comparution volontaire, le Tribunal de céans s'est déclaré valablement saisi et a estimé régulière la procédure suivie ;

Attendu, quant aux faits, qu'à l'appui de sa requête le requérant susnommé expose qu'il a eu une fille au nom de Patshim Waleza Degrâce avec Mademoiselle Adelle Tshinguta qui était abandonnée par cette dernière trois mois après sa naissance sous prétexte d'effectuer un voyage en Angola ;

Qu'ayant pris seul, la garde de ma fille jusqu'elle atteigne 3 ans et demi, par inadvertance l'enfant se trouve dans la famille de son ex-concubine très (très) malade, c'est à cet effet qu'il sollicite d'assurer sa responsabilité de père ;

Attendu que tels sont les faits de la cause qu'il sied de rencontrer endroit ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 317 du Code de la famille l'enfant mineur reste sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa personnalité et de son patrimoine et quant à la protection de sa sécurité de sa santé et de sa moralité ;

Qu'en sus l'article 326 du même Code précise que celui qui exerce l'autorité parentale est chargé de la direction de l'enfant mineur, il ne peut faire usage des droits de l'autorité parentale que dans l'intérêt de l'enfant sué ce il est tenu d'entretenir l'enfant, de pourvoir à ses besoins, son éducation, de fixer sa résidence.... ;

Attendu que dans le cas espèce , l'accord de l'autorité parentale au père seul est justifié dans la mesure où la fille mineure fut abandonnée par sa mère et dans le but de préserver sa personnalité et surtout sa santé précaire, le père de la fille sera tenu à fixer sa résidence et subvenir à tous ses besoins ;

Attendu que la requête de Monsieur Mike Waleza Madimba étant conforme à la Loi, il y a lieu de lui faire droit et de mettre à sa charge les frais d'instance dont les montants sont taxés à 2.500FC ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 317 et 326 ;

Reçois et dit fondée la requête introduite par Monsieur Mike Waleza Madimba ;

Dit qu'il exerce désormais l'autorité parentale sur sa fille mineur Patshim Waleza Degrâce ;

Met les frais d'instance taés à 2.500FC, à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu à son audience publique du 31 décembre 2007 à laquelle a siégé le Magistrat Nzuzi Mbanda, juge assisté de Monsieur Mantenge Kitadi,

Greffier du siège.

Le Juge Nzuzi Mbanda

Le Greffier Kitadi

**Assignment en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts****RCE 471**

L'an deux mille huit, le 16<sup>ème</sup> jour du mois de mai

A la requête de

La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « COBAC », institution financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance Loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi Bancaire, telle que modifiée par la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle établissements de crédit, dont le siège social est situé sur boulevard colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur JC Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la banque centrale du Congo (JO n° spécial 49<sup>ème</sup> année, 1<sup>ère</sup> partie du 10 mai 2008), ayant pour conseils maîtres Apollinaire Abaku Mabongo et Christian Kidinda Shimuna, tous avocats à la cour ;

Je soussigné Matondo Lusuamu, Huissier ou Greffier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Makoso Ets Mak Mak, appartenant à Monsieur Makoso Boyaj, dont le siège social était anciennement situé sur l'avenue Bokete n°9, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu n'ayant actuellement ni siège d'opérations, ni succursale, ni domicile connu du propriétaire en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant :

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Lubefu, au Quartier royal, à Kinshasa/Gombe, ce 15 octobre 2008 à 9 heures 30' du matin ;

Pour :

Attendu que, en référence à des facilités de caisse lui octroyées par ma requérante depuis l'année 1994, le défendeur assigné lui est redevable aujourd'hui d'une somme actualisée de l'ordre de USD 8.429,13 (huit mille quatre cents vingt neuf treize dollars américains) ;

Attendu que, non seulement le défendeur assigné est demeuré en défaut de remboursement de paiement à ma requérante, mais qu'il est à ce jour sans siège social ni succursale ni siège d'exploitation connu, rendant difficile toute démarche de recouvrement à l'amiable ;

Attendu que dans telles circonstances, il échet qu'une décision judiciaire ordonne le recouvrement de la créance de ma requérante :

Attendu, à la somme principale, il faut ajouter une juste indemnisation raisonnable de l'ordre de USD 20.000 (Vingt mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

Attendu que, ces sommes seront assorties d'intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

Par conséquent

Condamner le défendeur à payer à la COBAC :

La somme principale de 8.429,13 (huit mille quatre cents vingt neuf treize USD dollars américains) ;

Les dommages et intérêts de USD 20.000 (Vingt mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

Des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'au paiement volontaire ou forcé ;

Frais et dépens à sa charge.

Attendu que, le défendeur assigné n'ayant pas l'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit sera affichée à la porte principale du Tribunal de céans, juridiction de la demande et un extrait envoyé pour publication au Journal Officiel ;

Dont acte

Coût

Huissier Greffier

**Assignment en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts****RCE 472**

L'an deux mille huit, le 16<sup>ème</sup> jour du mois de mai

A la requête de

La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « COBAC », institution financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance Loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi Bancaire, telle que modifiée par la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle établissements de crédit, dont le siège social est situé sur boulevard colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur JC Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la banque centrale du Congo (JO n° spécial 49<sup>ème</sup> année, 1<sup>ère</sup> partie du 10 mai 2008), ayant pour conseils maîtres Apollinaire Abaku Mabongo et Christian Kidinda Shimuna, tous avocats à la cour ;

Je soussigné Matondo Lusuamu, Huissier ou Greffier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Madame Ekila Botuli, anciennement domiciliée sur l'avenue Kombo n° 8, dans la Commune de Kalamu n'ayant actuellement ni domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant :

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Lubefu, au Quartier royal, à Kinshasa/Gombe, ce 15 octobre 2008 à 9 heures 30' du matin ;

Pour :

Attendu que, en référence à des facilités de caisse lui octroyées par ma requérante depuis l'année 1995, la défenderesse assignée lui est redevable aujourd'hui d'une somme actualisée de l'ordre de USD 10.163, 28 (Dix mille cent soixante trois vingt huit dollars américains) ;

Attendu que, non seulement le défendeur assigné est demeuré en défaut de remboursement de paiement à ma requérante, mais qu'il est à ce jour sans siège social ni succursale ni siège d'exploitation connu, rendant difficile toute démarche de recouvrement à l'amiable ;

Attendu que dans telles circonstances, il échet qu'une décision judiciaire ordonne le recouvrement de la créance de ma requérante :

Attendu, à la somme principale, il faut ajouter une juste indemnisation raisonnable de l'ordre de USD 20.000 (Vingt mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

Attendu que, ces sommes seront assorties d'intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé ;

Par ces motifs :



Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

Par conséquent

Condamner le défendeur à payer à la COBAC :

La somme principale de 10.163, 28 (Dix mille cent soixante trois vingt huit USD dollars américains) ;

Les dommages et intérêts de USD 20.000 (Vingt mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

Des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'au paiement volontaire ou forcé ;

Frais et dépens à sa charge.

Attendu que, le défendeur assigné n'ayant pas l'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit sera affichée à la porte principale du Tribunal de céans, juridiction de la demande et un extrait envoyé pour publication au Journal officiel ;

Dont acte	Coût	Huissier Greffier
Pour réception		

#### **Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts**

##### **RCE 473**

L'an deux mille huit, le 16<sup>e</sup> jour du mois de mai

A la requête de

La compagnie bancaire de commerce et de crédit « COBAC », institution financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance Loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi Bancaire, telle que modifiée par la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle établissements de crédit, dont le siège social est situé sur boulevard colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur JC Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la banque centrale du Congo (JO n° spécial 49<sup>ème</sup> année, 1<sup>ère</sup> partie du 10 mai 2008), ayant pour conseils maîtres Apollinaire Abaku Mabongo et Christian Kidinda Shimuna, tous avocats à la cour ;

Je soussigné Matondo Lusuamu, Huissier ou Greffier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Issa Kibonge Twafiki, dont le siège social était anciennement situé sur l'avenue Colonel Ebeya n° 4668, dans la Commune de la Gombe n'ayant actuellement ni domicile, connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant :

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Lubefu, au Quartier royal, à Kinshasa/Gombe, ce 15 octobre 2008 à 9 heures 30' du matin ;

Pour :

Attendu que, en référence à des facilités de caisse lui octroyées par ma requérante depuis l'année 1994, le défendeur assignée lui est redevable aujourd'hui d'une somme actualisée de l'ordre de USD 5.968,71(Cinq mille neuf cents quatre vingt six septante et un dollars américains) ;

Attendu que, non seulement le défendeur assigné est demeuré en défaut de remboursement de paiement à ma requérante, mais qu'il est à ce jour sans siège social ni succursale ni siège d'exploitation connu, rendant difficile toute démarche de recouvrement à l'amiable ;

Attendu que dans telles circonstances, il échet qu'une décision judiciaire ordonne le recouvrement de la créance de ma requérante :

Attendu, à la somme principale, il faut ajouter une juste indemnisation raisonnable de l'ordre de USD 20.000 (Vingt mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

Attendu que, ces sommes seront assorties d'intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

Par conséquent

Condamner le défendeur à payer à la COBAC :

La somme principale de 5.968,71(Cinq mille neuf cents quatre vingt six septante et un USD dollars américains) ;

Les dommages et intérêts de USD 20.000 (Vingt mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

Des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'au paiement volontaire ou forcé ;

Frais et dépens à sa charge.

Attendu que, le défendeur assigné n'ayant pas l'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit sera affichée à la porte principale du Tribunal de céans, juridiction de la demande et un extrait envoyé pour publication au Journal officiel ;

Dont acte	Coût	Huissier Greffier

#### **Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts**

##### **RCE 474**

L'an deux mille huit, le 16<sup>ème</sup> jour du mois de mai

A la requête de la Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « COBAC », institution financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance Loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi Bancaire, telle que modifiée par la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle établissements de crédit, dont le siège social est situé sur boulevard colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur JC Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la Loi n° 005/2002 DU 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la banque centrale du Congo (JO n° spécial 49<sup>ème</sup> année, 1<sup>ère</sup> partie du 10 mai 2008), ayant pour conseils maîtres Apollinaire Abaku Mabongo et Christian Kidinda Shimuna, tous avocats à la cour ;

Je soussigné Matondo Lusuamu, Huissier ou Greffier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

PENAPEC, dont le siège social était anciennement situé sur l'avenue Colonel Ebeya n° 54, dans la Commune de la Gombe n'ayant actuellement ni siège social, ni succursale ni siège

d'exploitation connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant :

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Lubefu, au Quartier royal, à Kinshasa/Gombe, ce 15/10/2008 à 9 heures 30' du matin ;

Pour :

Attendu que, locataire de ma requérante, l'assigné lui doit la somme actualisée de l'ordre de USD 40.623,99 (quarante six cents vingt trois nonante neuf dollars américains) ;

Attendu que, non seulement la défenderesse est demeurée en défaut de paiement de ma requérante, mais qu'elle est à ce jour sans adresse connue, rendant difficile toute démarche de recouvrement à l'amiable ;

Attendu que dans telles circonstances, il échet qu'une décision judiciaire ordonne le recouvrement de la créance de ma requérante

Attendu, à la somme principale, il faut ajouter une juste indemnisation raisonnable de l'ordre de USD 20.000 (Vingt mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

Attendu que, ces sommes seront assorties d'intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

Par conséquent

Condamner le défendeur à payer à la COBAC :

La somme principale de 40.623,99 (quarante six cents vingt trois nonante neuf USD dollars américains) ;

Les dommages et intérêts de USD 20.000 (Vingt mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

Des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'au paiement volontaire ou forcé ;

Frais et dépens à sa charge.

Attendu que, le défendeur assigné n'ayant pas l'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit sera affichée à la porte principale du Tribunal de céans, juridiction de la demande et un extrait envoyé pour publication au Journal Officiel ;

Dont acte Coût Huissier Greffier

Pour réception

### **Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts**

#### **RCE 475**

L'an deux mille huit, le 16<sup>ème</sup> jour du mois de mai

A la requête de la Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « COBAC », institution financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance Loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi Bancaire, telle que modifiée par la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle établissements de crédit, dont le siège social est situé sur Boulevard Colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe,

représentée par son Gouverneur, Monsieur JC Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo (JO n° spécial 49ème année, 1ère partie du 10 mai 2008), ayant pour conseils maîtres Apollinaire Abaku Mabongo et Christian Kidinda Shimuna, tous avocats à la cour ;

Je soussigné Matondo Lusumu, Huissier ou Greffier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Ets Ndulis, appartenant à Monsieur Nduli Lelo, dont le siège social était anciennement situé sur l'avenue Tulundi n°72, dans la Commune de la Gombe n'ayant actuellement ni siège social, ni succursale ni siège d'exploitation connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant :

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Lubefu, au Quartier royal, à Kinshasa/Gombe, ce 15 octobre 2008 à 9 heures 30' du matin ;

Pour :

Attendu que, en référence à des facilités de caisse lui octroyées par ma requérante depuis l'année 1994, le défendeur assigné lui est redevable aujourd'hui d'une somme actualisée de l'ordre de USD 12.698,10 (Douze mille six cents nonantes huit dix dollars américains) ;

Attendu que, non seulement le défendeur assigné est demeuré en défaut de remboursement de paiement à ma requérante, mais qu'il est à ce jour sans siège social ni succursale ni siège d'exploitation connu, rendant difficile toute démarche de recouvrement à l'amiable ;

Attendu que dans telles circonstances, il échet qu'une décision judiciaire ordonne le recouvrement de la créance de ma requérante :

Attendu, à la somme principale, il faut ajouter une juste indemnisation raisonnable de l'ordre de USD 20.000 (Vingt mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

Attendu que, ces sommes seront assorties d'intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

Par conséquent

Condamner le défendeur à payer à la COBAC :

La somme principale de USD 12.698,10 (Douze mille six cents nonante huit dix dollars américains) ;

Les dommages et intérêts de USD 20.000 (Vingt mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

Des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'au paiement volontaire ou forcé ;

Frais et dépens à sa charge.

Attendu que, le défendeur assigné n'ayant pas l'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit sera affichée à la porte principale du Tribunal de céans, juridiction de la demande et un extrait envoyé pour publication au Journal officiel ;

Dont acte Coût Huissier Greffier

Pour réception

**Assignment en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts****RCE 476**L'an deux mille huit, le 16<sup>ème</sup> jour du mois de mai.

A la requête de :

La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « COBAC », institution financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance-Loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi bancaire, telle que modifiée par la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dont le siège social est situé sur Boulevard Colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur J-C. Masangu Mulongo, agissant en vertu du pouvoir qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et 1er du Décret n° 08/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (J.O n° spécial 49<sup>ème</sup> année, 1<sup>ère</sup> partie du 10 mai 2008), ayant pour conseils Maîtres Apollinaire Abuku Mabongo et Christian Kidinda Shimuna, tous avocats à la Cour ;

Je soussigné, Matondo Lusuamu

Ai donné assignation à :

Complexe scolaire IMPRESARIO, NRC 67.786 KIN, appartenant à Monsieur Weye Bongoto, dont le siège social était anciennement situé sur Boulevard Gampana/Mpasa, dans la Commune de la Nsele, n'ayant actuellement ni siège social connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant :

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Lubefu, au Quartier Royal, à Kinshasa/Gombe, ce 15 octobre 2008 à 9 heures 30' du matin ;

Pour :

Attendu que, en référence à des facilités de caisses lui octroyées par ma requérante depuis l'année 1994, le défendeur assigné lui est redevable aujourd'hui d'une somme actualisée de l'ordre de USD 7.096,55 (sept mille nonante six cinquante cinq dollars américains) ;

Attendu que, non seulement le défendeur signé est demeuré en défaut de remboursement de paiement à ma requérante, mais qu'il est à ce jour sans domicile connu, rendant difficile toute démarche de recouvrement à l'amiable ;

Attendu que dans telles circonstances, il échet qu'une décision judiciaire ordonne le recouvrement de la créance de ma requérante :

Attendu, à la somme principale, il faut ajouter une juste indemnisation raisonnable de l'ordre de USD 20.000 (vingt mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

Attendu que, ces sommes seront associées d'intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

Par conséquent

Condamner le défendeur à payer à la COBAC :

La somme principale de USD 7.096,55 (Sept mille nonante six cinquante cinq dollars américains) ;

Les dommages et intérêts de USD 20.000 (vingt mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleurs taux du jour de paiement ;

Des intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé ;

Frais et dépens à sa charge.

Attendu que, le défendeur assigné n'ayant pas d'adresse connu dans ou de la République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit sera affichée à la porte principale du Tribunal de céans, juridiction de la demande et un extrait envoyé pour publication au Journal officiel ;

Dont acte Coût Huissier Greffier

Pour réception

**Assignment en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts****RC E 477**L'an deux mille huit, le 16<sup>ème</sup> jour du mois de mai.

A la requête de :

La Compagnie Bancaire de Commerce et de Crédit « COBAC », institution financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance-Loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi bancaire, telle que modifiée par la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dont le siège social est situé sur Boulevard Colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur J-C. Masangu Mulongo, agissant en vertu du pouvoir qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et 1er du Décret n° 08/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (J.O n° spécial 49<sup>ème</sup> année, 1<sup>ère</sup> partie du 10 mai 2008), ayant pour conseils Maîtres Apollinaire Abuku Mabongo et Christian Kidinda Shimuna, tous avocats à la Cour ;

Je soussigné, Matondo Lusuamu

Ai donné assignation à :

Société Générale de Kinshasa, dont le siège social était anciennement situé sur l'avenue Colonel Ebeya n° 54, dans la Commune de la Gombe, actuellement n'ayant ni siège social ni succursale d'exploitation connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant :

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Avenue Lubefu, au Quartier Royal, à Kinshasa/Gombe, ce 15 octobre 2008 à 9 heures 30' du matin ;

Pour :

Attendu que, locataire de ma requérante, l'assigné lui doit la somme actualisée de l'ordre de USD 43.826,27 (quarante trois mille huit cents vingt six vingt sept dollars américains) ;

Attendu que, non seulement la défenderesse est demeurée en défaut de paiement de ma requérante, mais qu'elle est à ce jour sans adresse connue, rendant difficile toute démarche de recouvrement à l'amiables ;

Attendu que dans telles circonstances, il échet qu'une décision judiciaire ordonne le recouvrement de la créance de ma requérante :

Attendu, à la somme principale, il faut ajouter une juste indemnisation de l'ordre de USD 20.000 (vingt mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

Attendu que, ces sommes seront assorties d'intérêts judiciaires de l'ordre de 10 % depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

Par conséquent

Condamner la défenderesse à payer à la COBAC :

La somme principale de USD 43.826,27 (quarante trois mille huit cents vingt six vingt sept dollars américains) représentant les arriérés de loyer depuis septembre 1997 jusqu'à mai 2003 payables en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

Les dommages et intérêts USD 20.000 (vingt mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

Des intérêts judiciaires de l'ordre de 10 % depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;

Frais et dépens à sa charge.

Attendu que, la défenderesse assignée n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit sera affichée à la porte principale du Tribunal de céans, juridiction de la demande et un extrait envoyé pour publication au Journal officiel ;

Dont acte	Coût	L'Huissier/Greffier
-----------	------	---------------------

\_\_\_\_\_

*Ville de Lubumbashi*

### Signification commandement

#### RC 16788

L'an deux mille huit, le 22<sup>e</sup> jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Jean Marie Kabeya, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Maurice Banthou, Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi y résidant au n° 36, avenue Mwepu dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

Je soussigné Mozese Katembwe, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié à Madame Tshibanda Betu, alias Tshitshi, résidant au n° 18, rue XVIII, Quartier Upemba dans la Commune de Katuba à Lubumbashi.

L'expédition en forme exécutoire d'un rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi entre parties.....

Séant en matière civile, sociale, de famille et commerciale le 22 février 2008 sous RC 16788.

La présente signification se faisant pour information et direction à des telles fins que de droit ;

Et du même contexte et à la même requête que dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualifié pour recevoir, les sommes suivantes :

1. En principal la somme de	577.500 FC
2. Le montant de dépens taxés à la somme de	6.600 FC
3. Le coût de l'expédition et sa copie	4.800 FC
4. Le coût du présent exploit	2.000 FC
5. Le droit proportionnel 6%	34.650 FC
Total	625.550 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé avec copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée ;

Pour le (la) cité(e),

Attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit ainsi que celles des requête et Ordonnance abrégative de délai avec communication des pièces cotées de 1 à...., à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Dont acte	L'Huissier
-----------	------------

### Jugement

#### R.C. 16.788

Le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, y séant et siégeant en matière civile, commerciale, sociale et de famille au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 22 février 2008

En cause :

Monsieur Jean Marie Kabeya, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Maurice Banthou, Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi, y résidant au n° 36, avenue Mwepu dans la Commune de Lubumbashi ;

« Demandeur »

Contre :

Madame Tshibanda Betu, alias Tshitshi, résidant au n° 18, rue XVIII, Quartier Upemba dans la Commune de Katuba à Lubumbashi ;

« Défenderesse »

Par exploit introductif d'instance du 19 février 2007 de l'Huissier judiciaire Ngoy Lwamunyevu de Lubumbashi, le demandeur Jean Marie Kabeya a fait donner l'assignation civile à la défenderesse d'avoir à comparaître à l'audience publique du 29 mars 2007, à 9 heures du matin ;

L'an deux mille sept, le 19<sup>e</sup> jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Jean Marie Kabeya, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Maurice Banthou, Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi, y résidant au n° 36, avenue Mwepu, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Ai donné assignation et laissé copie du présent exploit à Madame Tshibanda Betu alias « Tshitshi » résidant au n° 18, rue XVIII, Quartier Upemba, Commune de Katuba à Lubumbashi ;

A devoir comparaître en personne ou par fondé de pouvoir dans le délai de la huitaine franche par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Tabora et Lomami, le 29 mars 2007 à 9 heures précises ;

Attendu que mon requérant est propriétaire de l'immeuble sis 119 rue Kanene, Quartier N'Sele Commune de Katuba, à Lubumbashi, régulièrement acquis en vertu d'un contrat de vente avenue le 08 février 2006 entre lui et dame Binene Kabungama, l'ancienne propriétaire ;

Attendu qu'il n'existe aucun contrat entre le requérant et la citée ;

Que la citée occupe les lieux illégalement sans titre ni droit et procède même à des travaux de construction tout en prétextant avoir acquis la parcelle susmentionnée du sieur Kabeya Tshibwebwe ;

Que le Tribunal de Paix Kenya – Katuba sous RP 10.591/III a rendu en date du 06 janvier 2007 un jugement ayant acquis force de la chose jugée condamnant sieur Kabeya Tshimbwebwe comme stellionataire ;

Que ce comportement de la citée continue à faire subir au requérant d'énormes préjudices l'empêchant de jouir de son bien régulièrement acquis ;

Que pour cela la citée sera condamnée à payer des dommages intérêts de l'ordre de 2.000 \$US payables en Francs Congolais, et à 500 \$US à titre d'indemnité d'occupation illégale.

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- Dire l'action recevable et fondée ;
- Principalement, condamner la citée au déguerpissement des lieux qu'elle occupe sans titre ni droit, et par conséquent, ordonner la démolition des constructions par elle y érigées subsidiairement ;
- Condamner la citée au paiement de 500 \$US à titre d'indemnité d'occupation illégale ;
- La condamner également au paiement de 2.000 \$US de dommages intérêts en réparation du préjudice infligé au requérant ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en vertu de l'article 21 du CPC.

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, je lui ai, étant à...

Et y parlant à.....

Laisse copie de mon présent exploit.

Dont acte

L'assignée L'Huissier

Vu la fixation de cette cause à l'audience publique du 29 mars 2007 à 9 heures du matin ;

A l'appel de cause à cette audience publique du 29 mars 2007, la défenderesse comparait par son conseil, Maître Banthou, tandis que la défenderesse comparait sur assignation régulière représentée par ses conseils Maîtres Mudingayi et Mbuyu, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi ; le Tribunal se déclare saisi de commun accord et à la demande des parties, le Tribunal renvoie la cause contradictoirement à l'audience publique du 26 avril 2007.

Vu les remises successives dans cette cause des audiences publiques du 26 avril 2008, 15 mai 2007, 12 juillet 2007 à celle du 19 juillet 2007 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 19 juillet 2007, le demandeur comparait représenté par son conseil Maître Banthou, tandis que la demanderesse ne comparait ni personne en son nom, bien que la remise lui ait été contradictoire, le Tribunal se déclare saisi, retient le défaut achat à l'égard de la défenderesse, invite le demandeur à plaider ;

Maître Banthou ayant la parole pour demandeur, expose les faits de la cause, plaide, conclut et dispose en ces termes :

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- Dire l'action recevable et fondée ;
- Condamner la citée au déguerpissement des lieux qu'elle occupe sans titre ni droit et ordonner la démolition des constructions par elle érigées ;
- La condamner au paiement de 2.000 \$US des dommages intérêts en réparation des préjudices subis ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours, en vertu de l'article 21 du Code de Procédure civile ;
- Frais comme de droit ;

Et ferez justice.

Le Ministère public consulté ayant la parole, dispose en ces termes :

Par ces motifs ;

Plaise au Tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action du demandeur ;
- Lui accorder le bénéfice intégral de son exploit ;
- Frais comme de droit ; et ferez justice.

Sur ce, le Tribunal clôt les débats, prend la cause en délibéré et à son audience publique de ce 22 février 2008, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal :

Attendu que le demandeur Jean Marie Kabeya a initié une action en déguerpissement, en paiement d'une indemnité d'occupation illégale et des dommages intérêts contre la défenderesse Tshibanda Betu ainsi qu'à la destruction de toutes les constructions érigées par lui dans la parcelle ;

Attendu que la présente cause a été plaidée par défaut à l'égard de la défenderesse à l'audience publique du 19 juillet 2007 à laquelle le demandeur a comparu étant représenté par son conseil Maître Banthou, Avocat à la Cour d'Appel de Lubumbashi et la procédure suivie a été régulière ;

Attendu que le demandeur soutient être propriétaire de l'immeuble sis n° 119 rue Kanene, Quartier N'Sele, Commune Katuba à Lubumbashi régulièrement acquis en vertu d'un contrat de vente avenant le 08 février 2006 entre lui et dame Binene Kabungama, l'ancienne propriétaire ;

Que la défenderesse occupe l'immeuble querellé sans titre ni droit affirme le demandeur alors que le jugement devenu depuis lors définitif rendu par le Tribunal de Paix Kenya – Katuba sous RP 10591/III en date du 06 janvier 2007 a condamné le nommé Kabeya Tshimbwebwe pour stellionat, ce dernier étant celui aurait vendu l'immeuble susvisé à la défenderesse prétend le demandeur ;

Qu'en vue d'appuyer son action, le demandeur a versé au dossier les pièces suivantes : l'acte de vente de l'immeuble querellé conclu entre lui et la veuve Binene Kabungama, la copie du jugement RP 10591/III rendu par le Tribunal de Paix Kenya – Katuba, le certificat de non opposition n° 134/07 du 01 février 2007 et le certificat de non appel n° 220/2007, l'attestation de propriété et la fiche de contrôle parcellaire ;

Attendu que le Ministère public représenté par le Substitut du Procureur de la République Mukonga Amisi a émis sur le banc son avis verbal conformément au prescrit de l'article 9 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Qu'au terme de son avis verbal acté à la feuille d'audience, le Ministère public a sollicité à ce que le Tribunal dise recevable et fondée l'action mue par le demandeur et qu'il y fasse droit en accordant au demandeur le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Attendu qu'il découle des pièces versées au dossier par le demandeur en l'occurrence l'acte de vente susvisé ainsi que le jugement sous RP 10591/III rendu en date du 06 janvier 2007 par le Tribunal de Paix Kenya – Katuba que c'est le demandeur qui est en droit de revendiquer la propriété de l'immeuble querellé ;

Que le jugement susvisé ayant été coulé en force de chose jugée atteste que l'immeuble sis 119 rue Kanene, Quartier N'Sele, Commune Katuba à Lubumbashi n'est pas la propriété du nommé Kabeya Tshimbwebwe, ce dernier ayant vendu à l'actuelle défenderesse Tshibanda Betu un immeuble ne lui appartenant pas ;

Qu'en vertu du principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, le Tribunal dira que la défenderesse n'a aucun droit sur l'immeuble querellé car celui qui lui a vendu ledit immeuble a été condamné du chef de stellionat à 6 mois de SPP et à 30.000 FC d'amende ;

Que ce jugement est devenu inattaquable eu égard aux certificats de non opposition et de non appel susmentionnés versés au dossier ;

Que de ce qui précède, l'occupation de l'immeuble susvisé par la défenderesse est illégale et par voie de conséquences son déguerpissement s'impose car le propriétaire légitime qui a le droit de jouir de l'immeuble s'en trouve privé ;

Attendu que le Tribunal dira fondée l'action en paiement d'indemnité d'occupation de l'immeuble car c'est sans titre ni droit légitime que la défenderesse occupe l'immeuble appartenant au demandeur ;

Que la jurisprudence abonde dans le même sens en ces termes : «celui, qui occupe un immeuble sans titre, ni droit doit non un loyer mais une indemnité compensatoire du préjudice causé par cette occupation. Cette indemnité est destinée à dédommager le propriétaire de la perte causée par l'occupation sans cause... ». (Léo 19 juillet 1949 RJC1951 P.52 et Léo 3.2 1948 RJC1951 P.167 cité par Katuala in Code civil annoté) ;

Qu'en outre en vertu du prescrit de l'article 258 du Code civil du livre III, le Tribunal considère que l'occupation illégale de l'immeuble appartenant au demandeur a préjudicié ce dernier dans la mesure où il a été obligé de dépenser de l'argent à travers la présente procédure en vue de recouvrer ses droits ;

Que le Tribunal condamnera ipso facto la défenderesse au paiement des dommages intérêts qu'il fixera ex aequo et bono à l'équivalent en Francs Congolais de 800 \$US (huit cents dollars américains) ;

Attendu que de l'examen des faits, il s'avère que la défenderesse est une occupante de bonne foi car ayant acheté l'immeuble querellé auprès d'une personne qui a prétendu agir au nom et pour le compte de l'ancienne propriétaire ;

Que les constructions érigées par la défenderesse ne devaient pas subir le sol réservé à celles d'un constructeur de mauvaise foi ;

Que par contre, la défenderesse devra obtenir une contre-valeur des constructions érigées par lui de part du demandeur Jean Marie Kabeya et dont le montant devra être déterminé par une décision judiciaire après avis d'un expert immobilier agréé ;

Que les frais d'instance seront à charge de la défenderesse et le jugement à intervenir sera exécutoire provisoirement quant à la condamnation au déguerpissement selon le prescrit de l'article 21 du Code de procédure civile et ce, en vertu du jugement rendu par le Tribunal de Paix Kenya-Katuba sous RP 10591/III en date du 06 janvier 2007 et devenu depuis lors inattaquable comme l'attestent le certificat de non opposition n° 134/07 du 01 février 2007 et le certificat de non appel n° 220/2007 du 01 février 2007 ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal statuant contradictoirement à l'égard du demandeur Jean Marie Kabeya et par défaut à l'égard de la défenderesse Tshibanda Betu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III ;

Vu la Loi dite foncière ;

Oui le demandeur en ses prétentions et moyens ;

Oui le ministère public en son avis verbal conforme émis par le blanc ;

Dit recevable et fondée partiellement l'action mue par le demandeur ;

Y faisant droit ;

Ordonne le déguerpissement de la défenderesse susnommée et de tous ceux qui habitent par son chef l'immeuble sis n° 119 rue Kanene, Quartier N°Sele, Commune de la Katuba à Lubumbashi ;

Condamne la défenderesse au paiement des dommages intérêts fixés ex aequo et bono à l'équivalent en Francs Congolais de 800 \$US (huit cents dollars américains) ainsi qu'au paiement de l'indemnité d'occupation illégale fixée ex aequo et bono à 250 \$US (deux cent cinquante dollars américains) ;

Dit que la défenderesse étant constructeur de bonne foi devra obtenir le paiement de la contre-valeur des constructions érigées par

elle de la part du demandeur et dont le montant sera déterminé par un expert immobilier agréé par le Tribunal ;

Ordonne l'exécution provisoire sans cautionnement du présent jugement en ce qui concerne uniquement la condamnation au déguerpissement car conformément à l'article 21 du Code de procédure civile, il y a le jugement RP 10591/III rendu en date du 06 janvier 2007 par le Tribunal de Paix Kenya-Katuba devenu depuis lors inattaquable ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en son audience publique du 22 février 2008 à laquelle a siégé Monsieur Tshibasu Pandamadi Joseph, Président de chambre avec le concours du Ministère public représenté par le Substitut du Procureur de la République Bulunu et l'assistance de Monsieur Lukanda, Greffier du siège.

Le Greffier Le Président de Chambre

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement en exécution ;

Au procureur Général de la République et aux Procureurs Généraux d'y tenir la main, et à tous Commandants et Forces Armées Congolaises d'y prêter la main forte lorsqu'ils en sont légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Il a été employé huit feuillets uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance ...à Maître

En débet suivant Ordonnance n° .....

Ou contre paiement de :

1. Grosse	2.400 FC
2. Copie	2.400 FC
3. Droit proportionnel	34.650 FC
4. Signification	2.000 FC
5. Frais	6.600 FC
Soit au total	48.050 FC

Fait à Lubumbashi, le 07 avril 2008

Le Greffier Divisionnaire

Jean Paul N°Kulu Kabange Musoka

## AVIS ET ANNONCE

### Déclaration de perte Certificat d'enregistrement

Je soussigné Nya Isele Sisika

Déclare avoir perdu le Certificat d'enregistrement volume A folio 138 parcelle numéro 1956/25 du plan cadastral de la Commune de Gombe

Cause de perte ou de la destruction : disparition

Je sollicite le remplacement de ce Certificat d'enregistrement et déclare seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau Certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Fait à Kinshasa, le 13 mai 2008

Nya Isele Sisika

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République*

### Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels... ) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts... ) ;
- Les annonces et avis.

#### dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les statuts des partis politiques.

#### dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

#### numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132